

79.047

Treizième rapport sur la politique économique extérieure

du 15 août 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

En vertu de l'article 10 de l'arrêté fédéral du 28 juin 1972 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte de ce rapport et d'adopter l'arrêté fédéral approuvant les mesures économiques extérieures (annexe 2 et 4 appendices).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

15 août 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann
Le chancelier de la Confédération, Huber



Vue d'ensemble

La situation de notre économie intérieure ainsi que de notre commerce extérieur se présentent sous un jour quelque peu meilleur. Les rentrées de commandes dans l'industrie ont repris; elles semblent se stabiliser à un niveau plus élevé que celui de l'année passée. L'amélioration du cours du franc n'en est pas la seule cause. Il faut toutefois s'accommoder d'une augmentation des prix à l'importation due surtout au renchérissement de l'énergie et des matières premières et à la correction du cours du franc. On peut donc craindre une nouvelle dégradation des rapports entre les importations et les exportations et un gonflement du déficit de la balance commerciale. Dans de larges secteurs de notre économie, le rendement des entreprises continue à ne pas être satisfaisant.

Dans le cadre de l'élargissement de la Zone de libre-échange, un accord de libre-échange intérimaire a été conclu entre les pays membres de l'AELE et l'Espagne, en attendant l'adhésion de ce pays à la CE. La Grèce adhèrera à la CE le 1^{er} janvier 1981. On est à la veille de négociations entre les pays membres de l'AELE et la CE au sujet des répercussions que risque d'avoir cette démarche; ces négociations auront principalement pour but de prévenir une discrimination sur le marché grec des produits industriels exportés par des pays membres de l'AELE (dont la Suisse).

Les négociations du GATT, dites du Tokyo-Round, se sont achevées le 12 avril. Elles ont été couronnées du succès. Enfin, la 5^e réunion plénière des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a marqué une nouvelle étape du dialogue Nord-Sud.

Rapport

- 1 Situation économique actuelle
- 11 Situation économique mondiale

Au cours des premiers mois de 1979, l'économie des pays industrialisés a poursuivi son redressement à un rythme quelque peu ralenti. La croissance du produit national brut de la zone OCDE n'a été que de 3.5 pour cent contre 4.1 pour cent durant le second semestre de l'année dernière. Cette évolution reflète en particulier un accroissement plus modéré de la consommation privée en raison de l'affaiblissement, dès la fin de l'année dernière, des effets expansionnistes des politiques menées par divers pays importants de la zone. En revanche, les investissements - sous l'effet conjugué de la hausse sensible des marges bénéficiaires et de l'accroissement des taux d'utilisation des capacités de production - ont continué à progresser au premier semestre de cette année. Le ralentissement récent de la demande globale s'est cependant accompagné d'une meilleure convergence des taux de croissance enregistrés aux Etats-Unis et en Europe.

Le second semestre de 1979 devrait, selon les prévisions, se caractériser par un fléchissement de l'expansion économique dans la zone OCDE en raison d'une nouvelle baisse de la consommation privée et d'une croissance moins vigoureuse des investissements. Ces perspectives résultent avant tout d'un ralentissement de la croissance aux Etats-Unis et, dans une moindre mesure, au Japon. On s'attend en revanche à une nouvelle accélération de la croissance dans les grands pays européens, accompagnée d'un renforcement de la demande dans les petits pays de la zone.

Sur le front des prix, la situation s'est notablement dégradée au cours des six derniers mois non seulement par suite de la hausse importante des prix du pétrole et de certaines ma-

tières premières, mais encore en raison de la montée des prix dans divers pays. Cette poussée inflationniste représente actuellement l'une des principales sources de préoccupations du point de vue de l'économie internationale. Dans les sept grands pays de la zone OCDE la hausse des prix à la consommation était de 6.5 pour cent en moyenne durant le second semestre de 1978 et de 7.2 pour cent au cours du premier semestre de 1979. On s'attend du reste à ce qu'elle se poursuive de manière encore plus marquée jusqu'à la fin de cette année.

La situation sur le marché du travail ne s'est pas améliorée depuis l'automne dernier. Elle a toutefois évolué de manière variable selon les pays: c'est ainsi qu'au cours du premier semestre le taux de chômage est demeuré stable et a même légèrement baissé dans les grands pays de la zone OCDE, notamment aux Etats-Unis et en RFA. En revanche, en France il a accusé une progression notable par rapport à celui qui avait été enregistré durant la période correspondante de l'année dernière. Pour le second semestre de 1979, on s'attend à une certaine recrudescence du chômage, conséquence du ralentissement probable de l'activité économique.

La tendance à la réduction des disparités entre les balances des opérations courantes s'est maintenue. On a pu noter une importante réduction des excédents qu'enregistrent les balances des opérations courantes du Japon et de la RFA. En outre, des pays traditionnellement déficitaires, comme l'Italie, la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, qui étaient parvenus à redresser leur position extérieure au cours de 1978, ont été à même de maintenir voire de consolider leurs excédents durant le premier semestre de 1979. Le renforcement de la compétitivité des exportations américaines sous l'effet de la forte dépréciation du dollar au cours de l'année dernière s'est traduit par une réduction du déficit de la balance des opérations courantes des Etats-Unis durant le premier trimestre de cette année. Toutefois, la forte hausse des prix

du pétrole et de certaines matières premières pourrait remettre en question cette évolution dans les mois à venir.

La balance globale des opérations courantes des pays de l'OCDE, après avoir enregistré un excédent de 6 milliards en 1978, a pu rester équilibrée durant le premier semestre de 1979. On doit toutefois s'attendre à la réapparition d'un déficit dès le second semestre. A l'inverse, la hausse notable des revenus des pays de l'OPEP ainsi que les restrictions draconiennes apportées aux plans de développement dans bon nombre de ces pays devraient se traduire par une augmentation de l'excédent de leur balance des opérations courantes. On peut estimer qu'il passera de 6 milliards de dollars en 1978 à quelque 20 à 25 milliards en 1979.

Les pays en développement, pour leur part, devraient enregistrer en 1979 une nouvelle détérioration des termes de leurs échanges malgré une évolution plus favorable des prix des matières premières. Dans l'hypothèse où les taux de croissance de leurs importations et de leurs exportations ne varieraient pas, leurs balances des opérations courantes devraient enregistrer un déficit global d'environ 45.8 milliards de dollars, supérieur de 10 milliards à celui de 1978.

Sur le plan des importations, le volume du commerce extérieur de la zone a augmenté de 5.1 pour cent en moyenne au cours du premier semestre de 1979. Le volume des échanges entre les pays de l'OCDE, sur le plan des importations également, a augmenté pour sa part de 7 pour cent au cours de la première moitié de cette année, c'est-à-dire sensiblement plus rapidement que le volume des échanges avec le reste du monde. Cette évolution est cependant largement due à une notable réduction des échanges avec les pays de l'OPEP. Le commerce avec les pays en développement et les pays de l'Est a pour sa part continué à progresser de manière soutenue (respectivement + 8.5 % et + 7.5 %).

Sur la scène monétaire internationale les mesures concertées de soutien au dollar dès le 1er novembre 1978 ainsi que la mise en oeuvre au début de cette année du Système monétaire européen dont les grandes lignes avaient été tracées au Sommet de Brême en juillet 1978 ont permis le retour à une plus grande stabilité des changes à la fin de l'année dernière. Cette évolution marque de manière très positive la période sous revue. Cependant on ne saurait perdre de vue que le marché des devises a été à nouveau quelque peu perturbé durant la deuxième moitié de juin.

12 Répercussions des augmentations du prix du pétrole sur l'économie

La situation de l'économie mondiale et les perspectives qui s'offrent à elle sont de plus en plus assombries par les remous du marché pétrolier (cf. chapitre 4). Outre les hausses de prix intervenues au cours du premier semestre, l'incertitude quant à l'évolution de ceux-ci influe sur le climat économique. Cette incertitude a deux origines: d'une part, on ignore quelle sera la politique que suivront à l'avenir les pays exportateurs de pétrole en matière de production et, d'autre part, on ne sait pas encore dans quelle mesure on réussira à réduire la consommation de ce produit. Il n'est en effet nullement certain que les pays industrialisés occidentaux parviendront, pour 1979, à diminuer de 5 pour cent leur demande de pétrole, conformément à la décision prise au mois de mars par l'Agence internationale de l'Energie.

Selon une opinion largement partagée aujourd'hui, il est fort probable qu'à long terme les prix de l'énergie continueront à monter. Pour faire face à cette évolution, il importera de prendre en matière de politique énergétique des mesures tendant à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à dévelop-

per des énergies de remplacement.

En revanche, il ne sera pas facile d'atténuer à court terme les effets exercés sur l'économie par les brusques fluctuations des prix de l'énergie. A cet égard, il faut tenir compte des interactions suivantes:

- Les hausses du prix du pétrole entraînent au premier chef une diminution du pouvoir d'achat, qui provoque elle-même un ralentissement de la demande d'autres produits. L'augmentation du revenu des pays producteurs de pétrole ne se traduit pas immédiatement, ni intégralement par un accroissement de la demande de biens d'importation en provenance des pays industrialisés. En fin de compte, on assiste à un affaiblissement de la demande globale, et par voie de conséquence, à une diminution du rythme de croissance qui se traduit à son tour par un recul de l'emploi.
- L'expérience a montré que la hausse des prix du pétrole provoque une augmentation du prix des autres agents énergétiques et, à très court terme, des matières premières, des produits agricoles et des biens dont la production requiert une grande quantité d'énergie. Les systèmes appliqués dans la plupart des pays pour calculer l'indice du coût de la vie sont ainsi fait que la spirale des prix et des salaires se remet en mouvement dès que les taux de renchérissement sont à la hausse, comme c'est le cas aujourd'hui.
- Enfin, les nouveaux facteurs d'insécurité sont de nature à accroître les difficultés économiques puisqu'ils freinent la propension à investir qui s'était de nouveau fait jour dans nombre de pays ces derniers temps.

Il est pratiquement impossible d'exprimer en chiffres les effets décrits ci-dessus et de les isoler d'autres facteurs. Les pronostics de l'OCDE reproduits au chapitre 11 ont été fortement influencés par l'évolution intervenue récemment

dans le domaine de l'énergie. Si le mouvement ascendant du prix du pétrole n'est pas jugulé, il conviendra de revoir une fois encore les prévisions quant à la croissance et aux soldes des balances des revenus.

La situation décrite place les responsables de la politique économique devant un véritable dilemme. Poursuivre la politique monétaire et fiscale actuelle risque de conduire à une progression du chômage et de l'inflation. Stimuler l'économie aux fins de combattre le chômage risque de déclencher des revendications salariales et un accroissement encore plus marqué de l'inflation. D'autre part, une politique économique d'austérité, qui se traduirait par un blocage des salaires, pourrait bien aggraver le problème de l'emploi. L'octroi d'allègements fiscaux propres à compenser les augmentations du prix du pétrole irait à l'encontre des efforts tendant à réduire la consommation de ce produit. Par ailleurs, pour des raisons d'ordre politique, il ne serait guère possible dans la plupart des pays de refuser aux travailleurs l'indexation automatique de leur salaire. En définitive, il ne reste que deux solutions: ou bien restreindre notre demande de pétrole en réduisant volontairement notre consommation - à ce propos, nous renvoyons aux décisions de l'Agence internationale de l'énergie (cf. ch. 43) et de la Conférence au sommet de Tokyo (cf. ch. 13) - ou bien s'accommoder d'un ralentissement général de l'activité économique qui se chargera - trop tard - de rétablir l'équilibre sur le marché du pétrole. La Suisse quant à elle ne devra pas perdre de vue les effets que cette évolution exerce sur la capacité d'importation de nos partenaires économiques et sur la situation des marchés monétaires.

Le précédent Sommet économique réunissant les Chefs d'Etat et de Gouvernement des sept plus grands pays industriels occidentaux, qui s'est tenu à Bonn en juillet 1978 et dont nous avons rendu compte dans notre douzième rapport sur la politique économique extérieure, avait donné la priorité à l'élaboration d'une politique d'action concertée entre les pays participants. Cette politique qui visait à créer les conditions permettant une meilleure convergence des taux de croissance, confirmait les efforts entrepris antérieurement dans le cadre de l'OCDE.

Sous la pression des événements, le cinquième Sommet économique, qui a réuni à Tokyo les 28 et 29 juin 1979 les représentants des Sept sous la présidence du Japon, s'est consacré avant tout aux problèmes énergétiques, comme l'avait fait la réunion des Ministres de l'OCDE qui avait eu lieu quelques semaines auparavant. Après avoir déploré les récentes hausses du prix du pétrole et manifesté leur inquiétude quant aux effets qu'elles exerceraient sur l'économie mondiale, les participants convinrent d'une stratégie commune visant à maintenir les ressources pétrolières et à développer des sources d'énergie de remplacement. Ainsi ont-ils décidé:

- de limiter en 1980 le volume de leurs importations de produits pétroliers au niveau de 1979; pour la CEE cela représente un plafond de 10 millions de barils par jour, à répartir proportionnellement entre les pays membres. Le Canada, les Etats-Unis et le Japon ont renouvelé à cet égard les engagements pris lors de la conférence de l'AIE;
- de fixer des objectifs chiffrés pour les années suivantes jusqu'en 1985; à cette date les importations des pays de la CEE ne devraient pas dépasser les chiffres de 1978, le Canada devrait se limiter à 0.6 million de barils par jour,

les Etats-Unis à 8.5 millions, le Japon à 6.3 / 6.9 millions;

- de charger un groupe de représentants de haut niveau de dresser périodiquement un bilan des résultats obtenus;
- de lancer un appel aux autres pays industrialisés pour qu'ils prennent de semblables engagements en matière d'importations;
- de surveiller les marchés "libres" du pétrole en vue d'empêcher des pratiques d'achat conduisant à des surenchères;
- d'encourager l'exploitation des ressources charbonnières et le développement de l'énergie nucléaire;
- de créer un groupe d'étude sur le développement et la commercialisation de techniques nouvelles dans le domaine énergétique qui collaborera avec l'OCDE, l'AIE et d'autres organisations pour s'informer des mesures à prendre au niveau national et des besoins de coopération internationale, y compris dans le domaine financier.

Les participants au Sommet ont également évoqué d'autres questions, relevant notamment du domaine monétaire. Ils se sont félicités - comme l'avaient fait à Paris les Ministres de l'OCDE - de la stabilisation intervenue à la suite des mesures concertées prises par les Etats-Unis, la RFA, le Japon et la Suisse. Ils ont en outre pris acte de ce que le Système monétaire européen a jusqu'à présent donné de bons résultats. D'autre part, les Sept se sont montrés décidés à poursuivre leurs politiques d'adaptation économique, notamment en stimulant les investissements et en évitant les mesures susceptibles de les entraver inutilement. Dans le domaine du commerce, ils ont renouvelé leur engagement de mettre rapidement en pratique les accords issus des négociations commerciales multilatérales et confirmé leur attachement au libre-échange. Enfin, ils se sont montrés inquiets des conséquences de la hausse du prix du pétrole pour cer-

tains pays en développement; ils ont prévu de les faire bénéficier de mesures d'assistance privilégiées et ont lancé un appel dans le même sens aux autres membres de la communauté internationale. A cet égard, l'accent a été mis sur la nécessité d'accroître le flux de capitaux publics et privés vers les pays en développement et de créer dans ces Etats un climat propice aux investissements.

14 Situation de l'économie extérieure de la Suisse

Par suite du retour au calme sur les marchés internationaux des changes, le franc suisse a continué de s'affaiblir depuis le début de l'année. Par rapport au niveau record qu'il atteignait à la fin de septembre 1978, le cours moyen pondéré a baissé d'un peu plus de 15 pour cent jusqu'à la fin de mai. A la suite de l'appréciation massive intervenue entre le printemps et l'automne 1978, le franc a ainsi retrouvé en termes réels - c'est-à-dire en tenant compte de l'évolution divergente des taux d'inflation en Suisse et à l'étranger - le niveau nettement plus conforme aux réalités économiques qu'il avait atteint au printemps de l'année dernière. Le pessimisme affiché l'année passée par de larges milieux de l'économie d'exportation ainsi que de l'économie intérieure confrontés à la concurrence étrangère a entre-temps fait place à un jugement plus optimiste de la situation.

Les rentrées de commandes - tant de l'étranger que du pays même - dans l'industrie ont rapidement repris après la baisse importante observée au troisième trimestre de 1978. Le mouvement ascendant s'est poursuivi au cours des premiers mois de cette année. Le volume des commandes entrées récemment paraît vouloir se stabiliser à un niveau notablement plus élevé que celui qui était enregistré l'été et l'automne derniers, ce qui doit en premier lieu être considéré comme

une réaction à la rapide reprise de l'activité économique dont il a été question plus haut.

Une évolution similaire se fait jour actuellement en matière d'exportations de marchandises. Au cours des cinq premiers mois de 1979, celles-ci ont progressé de 2.6 pour cent en termes réels et de 3.0 pour cent en valeur par rapport aux chiffres enregistrés durant la période correspondante de l'année passée. Ainsi, le niveau des exportations devrait à nouveau avoir atteint à peu près le niveau d'avant la période de forte appréciation du franc au troisième trimestre de 1978. On ne saurait dès lors parler pour l'instant d'une véritable poussée des exportations de nature à ranimer de manière décisive l'économie intérieure.

Le repli du cours du franc depuis le 27 septembre 1978 et sa stabilisation à un niveau sensiblement plus réaliste, conjointement avec le maintien de notre avance en matière de lutte contre le renchérissement, ont progressivement renforcé à nouveau la capacité concurrentielle des exportateurs suisses. Cette amélioration du climat conjoncturel a permis, semble-t-il, à nos entreprises d'accepter à nouveau des commandes à des conditions plus raisonnables. Toutefois, dans différents secteurs, la rentabilité est toujours qualifiée d'insatisfaisante. Le fait que la valeur moyenne de l'ensemble des exportations suisses se situe actuellement quelque 2 pour cent au-dessus de celle qui a été enregistrée l'année dernière n'empêche pas qu'elle demeure toujours légèrement au-dessous du niveau de 1975. C'est là sans aucun doute un indice de l'âpreté de la lutte en matière de prix à laquelle nos entreprises demeurent confrontées sur les marchés internationaux.

Le développement des exportations par branche d'activité se poursuit de manière inégale: alors que les exportations de produits chimiques, qui avaient connu l'an passé une expansion particulièrement vigoureuse, stagnent à un niveau relativement

élevé, les exportations de métaux et d'ouvrages en métaux accusent présentement tant en volume qu'en valeur la progression de loin la plus importante (12.6 % et 9.9 %). Des augmentations supérieures à la moyenne en termes réels (quelque 10 % et 8 % respectivement) ont également été enregistrées par les exportations de textiles et d'habillement ainsi que de machines et d'appareils; en revanche, le volume des exportations de produits horlogers (notamment de montres roskopf) a une nouvelle fois subi un recul notable (-17.5 %).

L'évolution des exportations suisses de marchandises par région s'est caractérisée au cours des cinq premiers mois de cette année par la tendance à s'écarter des marchés dits "nouveaux" (pays non membres de l'OCDE: - 6.3 %) pour en revenir aux débouchés traditionnels dans les pays industrialisés occidentaux (zone OCDE: + 4.4 %). Une croissance plus forte que la moyenne a surtout été enregistrée par les exportations à destination des pays à la tête de l'expansion conjoncturelle, tels que la RFA et le Japon. Les livraisons à l'Italie et aux pays en voie de développement non producteurs de pétrole ont également présenté une tendance analogue. Les exportations vers les pays de l'OPEP se signalent par un recul marqué de près d'un tiers; les ventes aux pays de l'Est et à ceux de l'AELE ont également régressé. Ainsi, par exemple, la part que représentent les marchés de l'OPEP dans l'ensemble de nos exportations s'est réduite, passant de 8.7 pour cent en 1977 à 5.9 pour cent seulement.

Les importations ont progressé de 13.4 pour cent en termes réels et de 7.3 pour cent en termes nominaux des cinq premiers mois de 1979; toutefois, leur valeur moyenne a régressé de 5.4 pour cent. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'au mois de mai notamment les indices des importations ont été notablement perturbés par des mouvements extraordinaires dans le secteur du commerce de pierres précieuses. Si

l'on exclut ces influences perturbatrices, l'accroissement des importations en termes réels devrait rester inférieur à 5 pour cent, et la valeur moyenne des importations avoir déjà retrouvé approximativement le niveau qu'elle avait atteint durant la période correspondante de 1978, après avoir accusé une baisse importante durant le second semestre de cette même année.

Abstraction faite de la progression vigoureuse des importations de produits chimiques, l'accroissement étonnamment prononcé du volume des importations de matières premières et de produits semi-finis (+ 27.4 % en termes réels) est dû presque exclusivement aux facteurs extraordinaires dont il a été question. Les importations de biens d'investissement ont en outre enregistré une croissance supérieure à la moyenne. A ce propos, il convient de relever que les importations de machines et d'appareils proprement dites, qui avaient connu une expansion assez importante l'an dernier, sont quasiment stagnantes, alors que dans l'industrie suisse des machines les rentrées de commandes progressent de manière assez vigoureuse depuis l'automne dernier. Cela pourrait signifier que, dans ce secteur au moins, la pression exercée par la concurrence étrangère sur le marché suisse en raison du cours élevé de notre franc s'est notablement relâchée au cours de ces derniers mois.

Après une nette amélioration des termes de l'échange l'année dernière, due pour l'essentiel aux taux de changes plus favorables, la situation a rapidement évolué depuis la fin de 1978: sous l'effet du renchérissement de l'énergie et des matières premières sur le plan international, ainsi que de la correction du cours du franc, les prix à l'importation augmentent actuellement plus vite que les prix moyens à l'exportation. Il faut probablement s'attendre à une nouvelle dégradation des termes de l'échange au second semestre. A l'inverse des expériences faites l'année dernière, l'évolution

divergente des flux réels du commerce extérieur - accroissement plus rapide du volume des importations que des exportations - se traduira en 1979 également par un accroissement du déficit de la balance commerciale: le déficit cumulé des cinq premiers mois se monte déjà à 1498 millions de francs contre 714 millions au cours de la période correspondante de l'année passée.

Jusqu'à présent, l'industrie du tourisme n'a guère profité de l'amélioration de la situation économique générale: la nette diminution du nombre des nuitées d'hôtes étrangers dans l'hôtellerie, qui s'était dessinée au début de l'hiver, s'est poursuivie, atteignant 18 pour cent au cours des cinq premiers mois de cette année. Que la fréquence des nuitées d'étrangers ait poursuivi son repli de manière presque ininterrompue au cours des mois de mars et d'avril - une période ayant bénéficié de conditions d'enneigement particulièrement favorables - alors que les nuitées d'hôtes suisses ont progressé de 772 pour cent, montre le rôle important que la situation sur le marché des changes a joué dans cette évolution défavorable, indépendamment du mauvais temps en début de saison. La baisse des recettes nettes du tourisme a aussi contribué de manière non négligeable à réduire l'excédent que marque la balance suisse des revenus, qui a passé de 8.3 milliards de francs en 1977 à un peu moins de 8 milliards en 1978. Il faut s'attendre pour l'année en cours à ce que cet excédent continue de baisser. Bien que les caractéristiques de la balance des revenus de la Suisse aient fréquemment été mal comprises à l'étranger, ce qui a conduit à des appréciations erronées de notre situation économique et monétaire, ce nouveau développement devrait être considéré dans nombre de pays comme un signe de normalisation.

Par suite de l'amélioration qu'ont enregistré les rentrées de commandes, la production industrielle a de nouveau dépassé de 3 pour cent le niveau qu'elle atteignait au premier trimestre de 1978. La métallurgie et l'industrie des machines

ont enregistré une augmentation de la production supérieure à la moyenne. En revanche, l'évolution de la production dans l'industrie de l'habillement et tout particulièrement dans l'industrie horlogère (-20 %) reste encore insatisfaisante. Il en va de même de l'évolution de l'emploi dans les industries de l'habillement, des textiles ainsi que de l'horlogerie qui font état de reculs compris entre 4 et 6 pour cent au premier trimestre. C'est là le signe que des problèmes sectoriels et régionaux subsistent dans l'économie suisse en dépit de l'adaptation des structures vraisemblablement plus avancée chez nous que dans la plupart des autres pays industrialisés.

Alors que les perspectives qui s'offrent à court terme à notre économie sont encore assez favorables en raison de l'évolution positive des commandes venant de l'étranger, les prévisions pour l'année à venir sont assombries par les effets que pourraient exercer les événements qui se sont produits sur les marchés pétroliers.

2 Coopération en Europe occidentale

21 Généralités

Les relations entre les pays de l'AELE, Suisse en particulier, et les Communautés européennes ont un caractère de plus en plus dynamique. De nouveaux domaines de coopération sont à l'examen sans que, pour autant, les bases institutionnelles éprouvées qui ont été définies par l'accord de libre-échange, soient remises en cause. C'est le résultat de la conférence tenue à Vienne en mai 1977, au cours de laquelle les pays de l'AELE ont déterminé les options communes de leur coopération ultérieure dans le cadre de l'Europe occidentale. De son côté, la Communauté européenne a réagi favorablement à cette attitude et s'est livrée à une analyse approfondie de ses rela-

tions avec les pays de l'Association européenne de libre-échange. Le Conseil des CE a adopté le 19 décembre 1978 un rapport y relatif pragmatique et constructif. A cette occasion, la Communauté a invité les partenaires de l'AELE à se prononcer sur un certain nombre de propositions de négociation et de coopération en matière de politique économique et commerciale et à présenter de leur côté des suggestions en vue de développer les relations mutuelles. A cet égard, la Suisse a, en particulier, proposé à la Communauté de renforcer le régime du libre-échange et d'élargir l'espace géographique du libre-échange, de l'étendre à la politique de l'exportation ainsi que d'éliminer les discriminations dans certains domaines économiques qui ne relèvent pas de la politique commerciale. En outre, elle a mentionné trois problèmes dont tous les partenaires de l'AELE souhaitent la réalisation dans un avenir immédiat, à savoir la simplification et l'amélioration des règles d'origine, l'élimination des obstacles techniques aux échanges, ainsi qu'une réglementation européenne du droit des marques.

22 Relations Suisse / Communautés européennes

221 Relations de libre-échange

La première réunion ordinaire qu'ont tenu les Comités mixtes Suisse-CEE/CECA durant l'année a eu lieu le 28 mai à Berne, sous la présidence de l'Ambassadeur Claude Caillat, chef de la Mission suisse auprès des CE. Après avoir apprécié la situation économique mondiale, les deux délégations ont exprimé le souhait de voir se poursuivre les contacts entre les Banques centrales du SME et la Banque nationale suisse afin de contribuer à la stabilité des marchés des changes. Si, de manière générale, on s'est accordé de part et d'autre, à confirmer le bon fonctionnement de l'accord de libre-échange, la délégation suisse n'en a pas moins fait état des pré-

occupations que lui causent la multiplication des systèmes de licence à l'importation dans la Communauté et le retard mis par la CE à répondre aux propositions formulées en 1975 par les pays de l'AELE en vue de parvenir à une simplification et à une amélioration des règles d'origine. Pour sa part, la délégation de la Communauté a exprimé le souhait que l'introduction éventuelle d'une taxe sur le trafic lourd et les futures prescriptions suisses en matière de gaz d'échappement ne créent pas des discriminations à son égard.

Pour ce qui est de l'application de l'accord conclu avec les Etats membres de la CECA, le Comité mixte a analysé la situation toujours difficile qui règne sur le marché de l'acier. La Communauté a exposé les motifs pour lesquels le système des prix minima et des prix de base est maintenu. La délégation suisse a attiré une nouvelle fois l'attention sur les mesures administratives prises par certains Etats membres en application du système de surveillance des importations, mesures qui entravent les échanges commerciaux.

Pour le reste, les deux parties ont confirmé leur intérêt à l'intégration sans heurts de la Grèce et de l'Espagne dans le système européen de libre-échange ainsi qu'au développement des relations dites de "deuxième génération" dans les domaines non couverts par les Accords.

222 Trafic de perfectionnement dans le secteur des textiles

La Commission mixte prévue par l'arrangement du 1er août 1969 entre la Suisse et la CEE s'est réunie le 8 mai. Elle a constaté que, malgré la franchise douanière existant dans les échanges Suisse-CEE, les contingents continuent à jouer un rôle bien que les produits textiles qui ne remplissent pas

les conditions d'origine au titre du libre-échange ne représentent qu'une très faible part du trafic de perfectionnement. La Commission a donné son accord au souhait de la CE de ne plus subdiviser le contingent total de la CEE selon les trois modes de perfectionnement décrits à l'Annexe I de l'arrangement, mais de les réunir, à l'avantage des échanges, en un contingent unique. Etant donné qu'un maniement souple des contingents est dans l'intérêt de deux parties, la Suisse a laissé entendre que, pour sa part également, elle autoriserait sans restriction jusqu'à concurrence d'au total 1.87 million d'unités de compte de valeur ajoutée le perfectionnement passif des textiles en procédant à une globalisation des modes de perfectionnement. Pour ce qui est du remplacement de l'unité de compte utilisée jusqu'ici (qui correspondait au cours du dollar de 1969) par la nouvelle unité de compte européenne, la délégation suisse a demandé que le volume de l'acquis en matière de contingents soit maintenu.

223 Agriculture

Le contingent accordé par la CEE à la Suisse dans le cadre du GATT, qui permet l'importation de 5.000 têtes de bétail de rente à un tarif très réduit, a fait l'objet, en avril, de rencontres d'experts à Bruxelles. Afin de tenir compte des observations faites par la Communauté au sujet de difficultés de contrôle dans la gestion des divers contingents communautaires de bétail, le bétail de rente exporté vers la CEE dans le cadre du contingent a été soumis à une interdiction d'abattage de quatre mois à partir du 1er juillet. En application de cette procédure, l'importateur de la Communauté doit donner une garantie bancaire qui lui sera restituée soit après l'expiration du délai de quatre mois, soit après un abattage rendu nécessaire par des circonstances de force majeure. La CEE a donné l'assurance formelle à la Suisse

que les nouvelles prescriptions administratives ne rendront pas plus difficiles les exportations suisses visées. Le régime de l'interdiction d'abattre sera maintenu durant un an pour permettre d'analyser ses effets sur les exportations suisses de bétail de rente. L'ensemble des droits suisses découlant du GATT continue d'être réservé. Par ailleurs, cette mesure n'affecte pas les exportations sensiblement plus importantes de bétail d'élevage de race pure.

De nouvelles prescriptions françaises en matière de denrées alimentaires, qui entreront en vigueur en septembre 1979, pourraient remettre en question une partie de nos exportations de lait en poudre pour nourrissons vers la CEE. Les démarches entreprises auprès de la Commission des CE aux fins de préserver nos droits découlant du GATT n'ont pas promis jusqu'ici d'aboutir à une solution acceptable de part et d'autre.

224 Assurances

Le projet de l'accord qui sera conclu entre la Suisse et la Communauté en matière de droit d'établissement dans le domaine des assurances (non-vie) a été mis au point quant au fond par les deux délégations participant aux négociations; on prépare actuellement son paraphe. Les travaux qu'exige la modification des dispositions légales suisses rendue nécessaire par la conclusion de l'accord sont poursuivis.

225 Transports

Dans le domaine de la navigation rhénane, l'évolution favorable du trafic total observée en 1978, surtout pour le transport de marchandises sèches, s'est poursuivie, de sorte

qu'un certain équilibre a pu s'établir entre l'offre et la demande de cale et que le niveau des frets s'est amélioré. Cependant, l'expérience acquise ces dernières années donne à penser que cette situation n'a qu'un caractère provisoire. Aussi est-il toujours indispensable de rechercher les mesures qui permettraient d'assainir le marché. Quant à l'accord, paraphé le 9 juillet 1976, qui concerne l'immobilisation temporaire des unités de batellerie fluviale, il n'a pas encore été possible de l'adapter aux exigences contenues dans l'Avis de la Cour de justice européenne du 26 avril 1977. Outre les problèmes d'ordre institutionnel à régler, il s'agit principalement de la question de la délimitation du champ d'application géographique de l'accord, qu'ont soulevée les Pays-Bas.

Dans le domaine des transports routiers, la Conférence diplomatique réunie en vue de la conclusion d'un accord sur la libéralisation des transports internationaux occasionnels de voyageurs par autocars ou autobus, a tenu les 5/7 février à Bruxelles sa cinquième séance plénière. Cet accord qui doit être conclu entre la Communauté et les Etats tiers parties à la Conférence européenne des Ministres des transports constitue pour ainsi dire un "accord de libre-échange" multilatéral dans le domaine des services. Il vise en particulier à régler la situation des entrées à vide qui n'est actuellement guère contrôlable et à normaliser ainsi les conditions de concurrence dans ce secteur de l'économie. Des divergences de vues subsistent en ce qui concerne le degré des mesures de libéralisation à convenir pour certaines catégories de services occasionnels.

226 Protection de l'environnement

En application de l'échange de lettres du 12 décembre 1975 consacré à l'échange d'informations dans le domaine de la protection de l'environnement, la cinquième réunion d'experts de la Suisse et de la Commission des CE a eu lieu le 5 juin à Bruxelles. Les entretiens ont porté sur les problèmes des gaz d'échappement des automobiles, sur les substances chimiques dangereuses ainsi que sur la coopération dans le domaine de la recherche sur l'environnement.

227 EURONET

Les négociations entamées avec la Commission des CE en vue d'étendre au territoire de la Suisse le réseau EURONET ont pu être menées à chef le 26 mars par le paraphe d'un échange de lettres. Sur le plan administratif, un arrangement a été signé le 17 mai entre la Direction générale des PTT et les administrations de télécommunications des Neuf. Il est prévu de mettre EURONET en exploitation en Suisse au cours de l'été 1980. Dans l'immédiat, il s'agit en l'occurrence de résoudre des problèmes de technique des communications et, à plus long terme, d'établir un libre-échange d'informations scientifiques qui pourront être obtenues auprès des nombreuses banques de données existant déjà en Europe occidentale, par exemple, à des fins de recherche.

228 Système monétaire européen (SME)

La décision prise par le Conseil européen le 5 décembre 1978 de créer le SME n'a pu être mise en application que le 13 mars à cause de divergences quant à la nécessité d'éliminer certains montants compensatoires monétaires dans le do-

maine agricole et d'empêcher qu'il ne s'en crée de nouveaux. Le système s'est substitué à l'arrangement monétaire européen, communément désigné par le terme "serpent", qui existait entre la RFA, les Etats du Benelux, le Danemark et la Norvège, qui s'y était associée. Il réunit des règles existantes et nouvelles régissant les relations monétaires mutuelles. Bien que de nature communautaire, le SME est ouvert à la coopération, sur la base d'accords entre banques centrales, avec d'autres pays européens qui entretiennent des liens économiques et financiers étroits avec la Communauté.

Les développements monétaires avaient incité le Conseil fédéral en automne 1978 déjà à charger un groupe de travail interdépartemental, présidé par l'Ambassadeur Pierre Languetin, Directeur général de la Banque nationale suisse, d'examiner la situation créée pour la Suisse par le SME. Le groupe d'experts parvint à la conclusion qu'il fallait rechercher une coopération avec le SME sans participation au mécanisme des taux de change et des interventions. Sur la base des analyses et des recommandations du groupe, le Conseil fédéral a ensuite autorisé la Banque nationale suisse à engager des consultations en vue de déterminer les modalités d'une solution mutuellement acceptable.

Pour ce qui est de l'attitude de la Suisse à l'égard du SME, il faut relever que ce système représente un pas sur la voie de l'union économique et monétaire de la Communauté, raison pour laquelle une adhésion intégrale de notre pays est exclue. La Suisse suit cependant avec intérêt ces efforts, d'autant plus que les mesures qu'elle a prises dans le domaine monétaire visent également à accroître la stabilité des taux de change, en particulier à l'égard du DM. En raison de cette politique, instaurée en automne dernier, le franc suisse est indirectement lié aux monnaies du SME, c'est-à-dire à une zone monétaire qui absorbe environ 40 pour cent de nos ex-

portations et de laquelle nous recevons à peu près 60 pour cent de nos importations. En outre, les principaux concurrents de notre économie d'exportation proviennent de cette zone. Il est donc compréhensible que la Suisse cherche à appuyer toute initiative propre à renforcer la coopération monétaire, que ce soit à l'échelle mondiale ou européenne. Elle espère que le SME surmontera avec succès les difficultés initiales; à long terme, le succès dépendra pour une large part de la mesure dans laquelle les Etats membres arriveront à coordonner leurs politiques économiques.

23 Association européenne de libre-échange

231 Généralités

Le secrétaire général de l'Association européenne de libre-échange, l'ambassadeur Charles Müller, a fait une visite officielle aux autorités fédérales le 11 mai. Les entretiens ont donné lieu à un échange de vues sur le maintien, le renforcement et l'élargissement du libre-échange en Europe. Les autorités suisses ont exprimé la préoccupation croissante que suscite le regain des tendances protectionnistes chez les partenaires du libre-échange. Lors d'une réunion de travail à laquelle participaient également les membres suisses du Comité consultatif et de celui des parlementaires de l'AELE, on a évoqué l'activité et les objectifs de l'Association ainsi que les relations avec les Communautés européennes dans l'optique des options prises par les gouvernements des pays de l'AELE lors de la conférence de Vienne de mai 1977.

232 Conseil ministériel de l'AELE et Comité consultatif

La réunion ordinaire de printemps des conseils de l'AELE et de l'Association Finlande-AELE au niveau ministériel s'est

tenue les 21 et 22 mai à Bodø (Norvège). L'un des principaux sujets des discussions a été celui des relations des pays de l'AELE avec la Communauté européenne, sujet traité au chiffre 21 du présent rapport. En examinant la situation économique générale, les ministres ont pu constater une légère reprise ainsi que des progrès dans la stabilisation des marchés des changes; ils ont dû cependant exprimer à nouveau leur préoccupation commune devant la poussée inflationniste croissante, la situation de l'emploi et les dangers que les difficultés de l'approvisionnement en pétrole font peser sur l'évolution de l'économie mondiale. Sur cette toile de fond, les résultats des négociations commerciales multilatérales donnent une note plus claire; aussi ont-ils été salués avec satisfaction. En ce qui concerne les relations de libre-échange, la délégation suisse a souligné le danger de l'érosion des avantages procurés par le démantèlement des droits de douane et des restrictions quantitatives qu'entraînerait l'introduction de taxes et de mesures ayant des effets équivalents. Elle s'est également opposée à la conception voulant que le libre-échange ne puisse être garanti que s'il est accompagné de mesures de politique économique dans des domaines tels que les aides gouvernementales.

Lors de la séance qu'il a tenue préalablement à Bodø, également en présence des ministres, le Comité consultatif s'est lui aussi principalement occupé du même ensemble de problèmes. A cette occasion, le chef du DPEP a fait valoir que si l'interdépendance accrue qui résulte de la mise en oeuvre du libre-échange appelle une intensification des échanges d'informations et des consultations ainsi que, le cas échéant, une action coordonnée en matière économique, la Suisse ne saurait cependant souscrire à une harmonisation des politiques économiques. En effet, le Conseil fédéral ne serait pas en mesure d'approuver, sur le plan international, des orientations opposées aux principes qu'il défend sur le plan intérieur.

233 Portugal

Le Portugal se trouvant toujours dans une situation économique précaire, il s'est adressé une nouvelle fois à ses partenaires de l'AELE pour obtenir diverses facilités. Il demande, d'une part, que des obligations de démantèlement tarifaire soient gelées jusqu'à son adhésion à la CE et, d'autre part, que les droits de douane frappant une série de produits intéressant trois industries naissantes puissent être réintroduits. Par ailleurs, les autorités des pays de l'AELE examinent aussi, à l'heure actuelle, de nouvelles propositions d'assistance économique en faveur du Portugal, qui visent à promouvoir ses exportations, son tourisme et les investissements étrangers dans ce pays. Pour sa part, le Portugal a rendu plus transparente sa réglementation en matière d'importation et, conformément à ses obligations, a récemment ramené de 20 à 10 pour cent la surtaxe perçue sur les importations.

234 Espagne

Les efforts entrepris en vue d'intégrer l'Espagne au système européen de libre-échange remontent à plusieurs années (cf. ch. 239 du neuvième rapport, ch. 243 du dixième rapport, ch. 233 des onzième et douzième rapports). Le 29 juin 1970, la CEE des Six conclut avec l'Espagne un accord préférentiel stipulant des concessions tarifaires partielles réciproques pour la plupart des produits industriels et quelques produits agricoles. Cet accord a été étendu depuis 1977 aux nouveaux membres de la CE, à savoir le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Irlande. A la fin de 1977, l'Espagne a présenté sa demande d'adhésion aux Communautés européennes. Les négociations formelles se sont engagées au printemps 1979.

Lors de la conférence de Vienne de mai 1977, les membres des gouvernements des pays de l'AELE avaient exprimé le souhait que le système de libre-échange soit étendu à ceux des pays méditerranéens d'Europe qui ont conclu des accords préférentiels ou d'association avec la CEE en vue d'une adhésion ultérieure. Donnant suite à ce souhait, les pays de l'AELE ont formellement proposé à l'Espagne, le 12 mai 1977, d'ouvrir des négociations multilatérales dans le secteur des produits industriels; ces pourparlers furent engagés le 28 juin 1977 à Genève, sous la présidence de la Suisse. Les textes des accords purent être paraphés dans leur grande majorité en novembre 1978. Au cours du printemps dernier, l'Espagne et le Portugal tombèrent d'accord sur les termes d'un protocole additionnel par lequel ces deux Etats voisins se concèdent des préférences spécifiques. Ainsi, les conditions dont dépendait la conclusion de l'ensemble des accords entre les pays de l'AELE et l'Espagne étaient remplies : le 26 juin, l'accord de libre-échange portant sur le secteur industriel ainsi qu'un accord complémentaire sur la validité du premier pour la Principauté de Liechtenstein purent être signés à Madrid. Le même jour, on procéda à la signature des accords agricoles bilatéraux liés à l'accord de libre-échange. Les textes des accords qui concernent la Suisse sont annexés au présent rapport.

L'accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne est un accord de libre-échange multilatéral et intérimaire qui représente une nouveauté pour l'AELE, dans la mesure où il a été négocié non par l'AELE en tant que telle, mais conjointement en son sein avec l'Espagne par les divers Etats de l'AELE: il ne vise ni une adhésion, ni une association de l'Espagne. L'accord ne conservera en principe sa validité que jusqu'à l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes. Afin d'éliminer sur le marché espagnol les discriminations créées à l'égard des pays de l'AELE par l'accord préférentiel CEE/

Espagne de 1970, l'accord AELE/Espagne a été, quant au fond, largement calqué sur le traité CEE/Espagne. Si l'on fait exception de certains produits sensibles (cf. liste 1; listes D et E de l'annexe I) et des secteurs du charbon et de l'acier (cf. liste A de l'annexe I), les pays de l'AELE abaisseront de 60 pour cent leurs droits de douane pour les importations de produits industriels provenant d'Espagne, en partant des taux qui étaient applicables au 1er janvier 1978 (art. 3, par. 1, let. a; art. 4; annexe I). Comme elle le fait à l'égard de la CEE, l'Espagne abaissera de 60 et de 25 pour cent ses droits de douane sur la plupart des produits industriels, cela sur la base du taux accordé à chaque moment à la nation la plus favorisée (art. 3, par. 1, let. b; art. 4; annexe II). Les restrictions quantitatives à l'importation (art. 8, annexes IV et V) sont en principe incompatibles avec l'accord: celles que l'Espagne pratique encore devront être démantelées successivement. Si l'Espagne devait considérer que l'introduction de nouvelles restrictions est indispensable pour des motifs économiques contraignants, les pays de l'AELE ne devront pas être traités moins favorablement que la CEE. Compte tenu du fait que toutes les restrictions tarifaires et quantitatives ne sont pas éliminées, l'accord de libre-échange contient une clause dans laquelle on a inséré un élément dynamique (art. 3, par. 2). Par cette clause, l'Espagne se déclare prête, en particulier, à étendre aux pays de l'AELE les concessions qui seraient postérieurement accordées à la CEE dans le domaine industriel, cela pour prévenir de nouvelles discriminations. De plus, la possibilité de nouvelles libéralisations commerciales devront faire l'objet d'un examen annuel. La gestion de l'accord est confiée à un Comité mixte (art. 22 et 23). Celui-ci a en particulier la compétence de modifier les annexes de l'accord de libre-échange dans lesquelles sont notamment énumérées les réductions tarifaires et les produits sensibles sujets à des règlements spéciaux. On a cependant veillé à ce que les

prescriptions internes de chaque partie soient respectées lors de modifications de ces annexes. Les clauses de sauvegarde (art. 17 à 21) et les principes de concurrence (art. 16) correspondent dans une large mesure aux dispositions des accords de libre-échange conclus par les pays de l'AELE avec la CEE. Compte tenu du fait que l'Espagne n'a pas encore adapté sa législation sur la concurrence et son système de subventions publiques aux normes en vigueur en Europe occidentale, il a été nécessaire d'élaborer une réglementation d'exception pour ce domaine (art. 16, par. 2; annexe VI). En ce qui concerne les règles d'origine, il y a lieu d'appliquer les critères d'origine qui existent dans le reste du système européen de libre-échange (art. 7; annexe III). Une solution plus étendue, comprenant également, en matière d'origine, les produits de la CEE (cumul diagonal), devra encore être négociée avec la Communauté.

D'emblée, l'Espagne fit valoir qu'en tant que pays agricole, elle avait besoin de meilleures conditions d'accès aux marchés pour les produits de son agriculture. Comme il était impossible aux pays de l'AELE, en raison de la nature même de la Convention de Stockholm qui est limitée au libre-échange industriel, d'inclure dans l'accord de libre-échange des arrangements concernant les produits agricoles, il a fallu conclure des accords bilatéraux séparés à ce sujet. Pour tenir compte des règles du GATT, ces accords sont liés à l'accord multilatéral de libre-échange, particulièrement en ce qui concerne leur entrée en vigueur et la durée de leur validité. Les produits agricoles transformés, quant à eux, font l'objet d'une réglementation spéciale dans le cadre de l'accord multilatéral, analogue au protocole no 2 des accords de libre-échange entre les pays de l'AELE et la CEE (art. 2, par. 1, let. b; listes C des annexes I et II).

Dans l'accord agricole Suisse-Espagne, la Suisse consolide bilatéralement à l'égard de l'Espagne les préférences tarifaires accordées jusque là de manière autonome dans le cadre du système généralisé de préférences en faveur des pays en développement (art. 1, annexe A). Par ailleurs, elle accorde des réductions tarifaires pour un certain nombre de biens qui ne sont pratiquement pas produits en Suisse. Enfin, l'Espagne a été mise au bénéfice d'un contingent d'importation annuel de 50 tonnes de certaines catégories de fleurs coupées (art. 4). Pour la totalité des concessions tarifaires et en matière de contingents, l'accord prévoit une clause de retrait liée à des consultations obligatoires, s'appliquant également aux concessions espagnoles (art. 7). Les concessions suisses ne sont valables que si les réserves auxquelles sont soumis les produits visés sont les mêmes que celles qui découlent des obligations contractées par la Suisse au sein du GATT (annexe A). L'Espagne accorde à la Suisse des réductions tarifaires pour la plupart des produits agricoles de base mentionnés dans l'accord préférentiel de 1970 entre l'Espagne et la CEE. L'accès au marché espagnol peut donc se faire aux mêmes conditions qu'à celui de la Communauté (art. 2, annexe B). La concession faite pour le fromage Tilsit doit être comprise dans ce cadre (art. 3). A ce propos, il convient de rappeler l'accord hispano-suisse du 21 février 1971 sur les fromages, où sont réglées des questions de tarifs ainsi que de prix minimaux et de prix de seuil (cf. ch. 81 du onzième rapport). En outre, l'Espagne accorde bilatéralement à la Suisse différentes réductions tarifaires pour certains produits agricoles transformés. Des échanges de lettres concernant le fromage ainsi que l'application des taux de base sont annexées à l'accord bilatéral.

Nos exportations à destination de l'Espagne ont atteint, en 1978, 760 millions de francs. Quant à nos importations de produits espagnols, elles ont représenté 440 millions de

francs, dont 228 millions pour les produits industriels et agricoles transformés et 212 millions pour les produits agricoles. Si l'accord avec l'Espagne avait déjà été en vigueur, la Suisse aurait bénéficié, pour 90 pour cent de ses exportations vers l'Espagne, d'une réduction tarifaire, tandis que 93 pour cent des produits industriels et agricoles transformés qui ont été importés de ce pays auraient profité des démobilitisations de 60 ou 40 pour cent. Quant aux produits agricoles, les concessions prévues auraient touché 30 pour cent des importations.

Les concessions tarifaires accordées à l'Espagne se soldent par une diminution supplémentaire des recettes douanières estimée à trois ou quatre millions de francs, compte non tenu de la réduction des recettes d'environ trois millions de francs causée par les taux réduits déjà appliqués à l'égard de l'Espagne dans le cadre du système généralisé de préférences en faveur des pays en développement.

L'accord multilatéral de libre-échange entre les pays de l'AELE et l'Espagne dans le domaine industriel ainsi que l'accord agricole bilatéral entre la Suisse et l'Espagne procureront sans nul doute des avantages économiques aux parties contractantes. En ces temps particulièrement difficiles pour l'industrie d'exportation, chaque occasion d'éliminer des conditions de concurrence défavorables sur les marchés tiers est la bienvenue. Mais à plus long terme, nous créons aussi par ces accords les conditions qui devront faciliter à l'Espagne l'établissement du libre-échange avec la Suisse après son adhésion aux CE. Il faut enfin mettre en évidence la signification politique générale de ces liens contractuels, qui auront non seulement pour effet de catalyser les relations entre la Suisse et l'Espagne dans leur ensemble, mais aussi de rapprocher l'Espagne de l'Europe occidentale, contribuant par là à renforcer les rapports commerciaux con-

tractuels avec un pays dont la stabilité politique est d'une importance primordiale pour l'Europe occidentale.

235 Grèce

Après la signature, le 28 mai, de l'Acte d'adhésion de la Grèce à la Communauté, le problème de l'application des accords de libre-échange à ce nouvel Etat membre de la CE se pose. Les pays de l'AELE ont unanimement réitéré à Bodó leur désir de ne pas se voir discriminés sur le marché grec, pour ce qui est du domaine industriel, par rapport aux exportations de la Communauté, cela dès l'adhésion prévue pour le 1er janvier 1981. Ils ont en outre décidé de poursuivre en commun les travaux de coordination qu'exigent la préparation et la conduite des négociations y relatives avec la Communauté. Une première série d'entretiens exploratoires entre la Suisse et la CE a eu lieu le 18 juin à Bruxelles.

236 Yougoslavie

La coopération entre les pays de l'AELE et la Yougoslavie s'est poursuivie sur deux plans: dans le domaine de la promotion commerciale tout d'abord, une réunion préparée conjointement par le Secrétariat de l'AELE et la Chambre économique yougoslave s'est tenue du 13 au 16 mars à Belgrade. Des experts d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède et de Suisse ont présenté à cette occasion les débouchés qui s'offrent aux produits yougoslaves sur leurs marchés. En second lieu, un groupe de travail ad hoc du Comité consultatif de l'AELE a présenté son rapport sur la coopération industrielle avec la Yougoslavie.

Dans le cadre de la Convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques, entrée en vigueur en 1971 et à laquelle ont déjà adhéré les Etats de l'AELE, ainsi que le Danemark, la Grande-Bretagne, la Hongrie et l'Irlande, les négociations relatives à l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne et de la Roumanie se sont poursuivies avec ces Etats.

De plus, le Conseil de l'AELE a adopté le 4 mai un nouvel arrangement ("scheme") concernant la reconnaissance mutuelle des rapports d'évaluation en vue de l'enregistrement des produits pharmaceutiques. Tout en respectant les exigences de la santé publique, cet arrangement vise à empêcher autant que possible les pertes de temps causées par la duplication des procédures et, partant, à abaisser le coût de l'enregistrement.

3 Coopération économique Est-Ouest

La Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU) a tenu sa 34e Session ordinaire à Genève en avril 1979. Passant en revue les activités de ses quinze organes de travail principaux, elle s'est attachée à donner la priorité aux projets susceptibles de répondre le mieux aux besoins actuels de ses pays membres, compte tenu des problèmes majeurs affectant aujourd'hui les relations économiques internationales.

La Commission est notamment convenue de démarches spécifiques à entreprendre dans trois domaines qui présentent un intérêt particulier: énergie, protection de l'environnement, échanges commerciaux. Les mesures que l'on a décidé de prendre dans les deux premiers font écho à la proposition émise par les soviétiques en 1976, d'organiser des congrès européens sur la coopération dans les domaines de la protection de l'environnement.

ronnement, du développement des transports, et de l'énergie.

Ainsi, en matière d'énergie, il a été décidé de procéder, au cours des douze mois à venir, à un vaste échange d'informations et d'expériences sur les problèmes généraux touchant plus spécialement les ressources énergétiques, ainsi que les politiques et objectifs des divers pays membres dans ces domaines. Lors de sa prochaine session d'avril 1980, la Commission examinera, compte tenu du résultat des travaux susmentionnés, les thèmes susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle réunion à un haut niveau, qui pourrait être organisée dans le cadre de la CEE/ONU.

En ce qui concerne la protection de l'environnement, on a décidé de convoquer, en novembre 1979, une Réunion à un haut niveau dans le cadre de la CEE/ONU, réunion au cours de laquelle il s'agira de convenir d'une série de mesures destinées à lutter contre la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et à promouvoir le développement de techniques de production peu polluantes ou sans déchets.

Enfin, dans le domaine des échanges commerciaux, le programme de travail adopté se caractérise par un réalisme accru. On y prévoit davantage que par le passé d'aborder des problèmes précis touchant le commerce Est-Ouest, notamment ceux que posent les opérations compensatoires et l'amélioration des conditions de travail des hommes d'affaires (intensification des échanges d'informations économiques et commerciales, notamment).

4 Organisation de coopération et de développement
économique (OCDE)

41 Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau ministériel

La réunion annuelle des ministres de l'OCDE s'est tenue à Paris les 13 et 14 juin; le chef du Département fédéral de l'économie publique y représentait la Suisse.

Les débats ont porté au premier chef sur la nouvelle situation créée par la recrudescence de l'inflation et les incertitudes entourant l'approvisionnement en énergie (voir chiffre 1.2 ci-dessus). Les ministres ont constaté que le programme d'action concertée au niveau international, adopté l'an dernier, devait être complété aux fins de tenir compte du fait que les politiques économiques et les politiques énergétiques sont devenues largement indissociables dans la situation actuelle. Ils ont dès lors, en opérant une distinction entre les perspectives à court et moyen termes, défini un certain nombre de principes et mesures de politiques économique et énergétique.

En ce qui concerne les mesures à court terme, il sont convenus que les éléments du programme d'action concertée de 1978 touchant la régulation de la demande seraient maintenus. A cet égard, ils ont à nouveau souligné la nécessité d'une accalmie conjoncturelle et d'une réduction de l'inflation aux Etats-Unis ainsi que l'opportunité d'éviter un ralentissement sensible de la croissance de la demande intérieure dans le reste de la zone OCDE dans son ensemble et plus particulièrement dans les pays où la situation en matière d'inflation et l'état de la balance des paiements le permettent. Ils ont également réaffirmé leur volonté de continuer à coopérer étroitement dans le domaine monétaire afin de maintenir une situation stable sur le marché des devises. Pour ce qui est de l'énergie enfin, les ministres ont jugé qu'il importait - parallèlement à une mise en oeuvre des mesures décidées

en mars par l'Agence internationale de l'énergie (cf. chiffre-43 ci-après) - que la hausse des prix du pétrole soit répercutée de manière appropriée sur les consommateurs afin de favoriser les économies d'énergie et le développement d'autres sources d'énergie.

Les ministres ont en outre constaté qu'à moyen terme, l'inflation, les déséquilibres affectant les balances de paiements et les problèmes de l'énergie risquaient de compromettre le processus de croissance équilibrée des économies des pays de la zone. Tout d'abord, en ce qui concerne l'inflation, ils se sont accordés à reconnaître que pour parvenir à la juguler, il importe de suivre des politiques budgétaires et monétaires empreintes de prudence et d'entreprendre des efforts visant à améliorer l'offre de produits, en tirant parti des prix favorables de certaines marchandises importées et en facilitant les adaptations des structures qui sont nécessaires. Dans ce contexte, ils ont prorogé d'une année la Déclaration de "standstill" commercial du 30 mai 1974, souligné la nécessité d'appliquer de manière effective les décisions sur lesquelles ont débouché les Négociations Commerciales Multilatérales du GATT et approuvé le programme de travail de l'OCDE dans le domaine des politiques d'ajustement positives. Ce programme qui se fonde sur les "orientations générales" adoptées l'an dernier vise à mettre en oeuvre des politiques destinées à faciliter les adaptations de structures nécessaires aux fins de favoriser une croissance économique durable. Pour ce qui est de l'énergie, les ministres ont constaté qu'à moyen terme, l'offre ne suffirait plus à assurer un taux de croissance adéquat, à moins que l'on ne pratique en matière d'énergie une politique plus dynamique, ce qui n'est pas le cas actuellement. Aussi se sont-ils accordés à reconnaître la nécessité d'appliquer une politique énergétique qui tienne compte du fait qu'à long terme les prix réels de l'énergie ne peuvent vraisemblablement qu'augmenter, et de mettre sur pied des programmes efficaces d'économie d'énergie. Enfin, au chapitre

des balances des paiements, les ministres ont notamment relevé que les pays dont la balance des opérations courantes est durablement et fortement excédentaire devraient à la longue compenser ce déséquilibre par des exportations de capitaux.

Les ministres ont également examiné les effets qu'exercent sur les relations avec les pays en développement les tendances qui caractérisent actuellement la situation économique mondiale. Ils ont réaffirmé la nécessité d'intensifier la coopération avec ces pays. Ils ont en outre relevé qu'en dépit des résultats somme toute limités qui ont été atteints lors de la 5e session de la CNUCED, des progrès importants ont été faits dans des domaines spécifiques et qu'il était essentiel de poursuivre une coopération constructive avec les pays en développement, notamment dans le cadre des travaux préparatoires de la nouvelle stratégie internationale du développement. Ils n'ont point manqué au surplus de rappeler que si les pays de l'OCDE ont un rôle important à jouer dans le maintien d'un système économique international libéral, les pays en développement, notamment ceux qui ont atteint un stade d'industrialisation assez avancé et montré leur capacité d'affronter la concurrence sur les marchés internationaux, devraient prendre une part plus large dans cet effort, en libéralisant les échanges commerciaux tant entre eux qu'avec le reste du monde.

Enfin, les ministres ont entrepris le réexamen prévu dans les accords de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Ils ont noté avec satisfaction que les trois instruments adoptés en 1976, qui traitent respectivement des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, du traitement national des entreprises sous contrôle étranger et des incitations et obstacles à l'investissement, se sont révélés être des moyens efficaces de renforcer la coopération internationale dans les domaines liés à l'investissement international et aux

entreprises multinationales, cela non seulement pour les gouvernements des pays membres, mais aussi pour le monde des affaires et les organisations syndicales. Ils ont approuvé des mesures visant à rendre leur coopération encore plus efficace. S'agissant des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, les procédures permettant d'en assurer l'application à l'échelon national et international seront encore renforcées et élargies par de nouveaux arrangements prévoyant des consultations avec le patronat et les syndicats, et instituant un système de comptes rendus (cf. Annexe 3 de ce rapport). Les ministres ont également approuvé les nouvelles études qui doivent porter sur l'application de mesures tendant à stimuler les investissements ou à y faire obstacle, ainsi que sur les répercussions qu'auraient ces mesures sur l'économie des autres pays.

42 Examen de la situation économique de la Suisse

En juin, l'OCDE a publié son rapport annuel sur la situation économique de la Suisse. Le Secrétariat y analyse d'abord l'évolution de la conjoncture, dans les domaines de la croissance, de l'emploi, des prix et de la balance des paiements, au cours de 1978 et au début de 1979. Le rapport passe ensuite en revue les principales orientations de la politique économique de la Suisse en matière budgétaire et monétaire notamment et présente les perspectives qui s'offrent à court terme à l'économie suisse. L'OCDE conclut son rapport en formulant un certain nombre de recommandations touchant la politique économique.

Partant de l'hypothèse qu'un ralentissement de l'activité économique en 1979 et de la persistance d'un large excédent de la balance des opérations courantes, elle rappelle en particulier qu'il serait opportun que les autorités suisses favorisent l'activité économique intérieure, aux fins d'empêcher une diminution du degré d'utilisation des capacités

techniques et, partant, un accroissement du chômage. A cet effet, il conviendrait de suivre une politique budgétaire plus active qui à la fois accorderait de nouveaux allègements d'impôts et permettrait d'accélérer la mise en oeuvre des plans d'investissements publics. Le rapport insiste cependant sur la nécessité d'adapter ceux-ci aux capacités disponibles dans le secteur de la construction et de ne pas perdre de vue que la régression notable de la population résidente depuis 1974 limite la possibilité de créer de nouvelles infrastructures. L'OCDE relève enfin qu'il conviendrait que la Suisse accroisse son aide publique au développement qui n'a pour ainsi dire pas progressé depuis plusieurs années et reste très modeste pour un pays dont le revenu par tête d'habitant est l'un des plus élevés du monde.

43 Agence internationale de l'énergie (AIE)

L'Iran a interrompu ses livraisons de pétrole de la fin de décembre au début de mars. En avril déjà, la production a dépassé à nouveau, bien que temporairement, 4 millions de barils par jour. Toutefois aux dires des autorités iraniennes, ce chiffre devrait désormais représenter la limite maximale. En avril, l'Arabie saoudite a ramené sa production à son ancien niveau (8,5 millions de barils), alors qu'elle l'avait porté à 9,5 millions de barils durant le premier trimestre, eu égard à l'arrêt de la production iranienne. Si, au surplus, on tient compte de certaines modifications d'ordre structurel intervenues sur le marché du pétrole, notamment en ce qui concerne la part que représentent les achats des compagnies pétrolières, on constate que le marché mondial du pétrole est affecté par un sous-approvisionnement, certes assez peu important dans l'ensemble, mais suffisant toutefois pour provoquer des difficultés dans l'approvisionnement de certains pays. Il va de soi que la situation ne peut aller qu'en s'aggravant si la demande des consommateurs continue de croître.

L'élasticité prix-démande étant restreinte dans le cas du pétrole, il n'est pas étonnant que l'évolution de l'offre décrite plus haut ait provoqué une forte poussée des prix. Déjà au cours du premier trimestre, divers producteurs ont prélevé des suppléments sur les prix fixés par l'OPEP les 16 et 17 décembre 1978. Les 26 et 27 mars, les ministres de l'OPEP sont convenus de porter dès le 1er avril le prix de l'Arabian light au niveau qui, selon le plan d'augmentation arrêté à Abu Dhabi, n'aurait dû être atteint que le 1er octobre 1979 (14.546 \$ le baril). Simultanément, l'OPEP a laissé aux pays producteurs le loisir de prélever des suppléments selon la situation du marché. Ils n'ont pas manqué de tirer parti de cette possibilité. A la mi-juin, l'augmentation moyenne pondérée des prix du pétrole brut était de 30 pour cent supérieure à celle qui avait été enregistrée en 1978. De tous les pays producteurs, seule l'Arabie saoudite sera restée fidèle, jusqu'à la Conférence ministérielle de l'OPEP prévue pour le 26 juin, aux prix officiels. Sur le marché libre, les cotations ont atteint des niveaux records, parfois bien supérieurs à 30.- \$ le baril. L'augmentation des prix a été encore plus marquée sur le marché des produits pétroliers, ce qui a causé nombre de tracas aux pays qui habituellement s'approvisionnent pour une large part sur le marché dit "spot".

Lors de leur rencontre qui eut lieu à Genève, du 26 au 28 juin, les ministres de l'OPEP sont convenus d'établir une nouvelle structure des prix. Ainsi, le prix du baril de pétrole arabe léger a été fixé à 18 \$, plus 2 \$ au maximum de supplément selon le marché, et celui du baril de toute autre qualité à 23.50 \$ au maximum. Par rapport aux prix de 1978, cela représente une augmentation de 40 à 60 pour cent. Toutefois par rapport aux prix pratiqués sur le marché au mois de juin, ces nouveaux prix officiels ne représentent qu'une augmentation minime. Si les prix élevés du pétrole ne manquent pas d'être la cause de sérieux soucis quant à l'évolu-

tion de l'économie mondiale (cf. chiffre 12), on ose au moins espérer que les dernières décisions de l'OPEP contribueront à calmer quelque peu les mouvements du marché et à apaiser les incertitudes.

Compte tenu de cette évolution, il ne reste, à court terme, aux pays consommateurs, qu'une solution : tenter de rétablir l'équilibre du marché en réduisant délibérément la demande. Aussi, le Conseil de direction de l'AIE a-t-il, le 2 mars, engagé les membres à prendre immédiatement des mesures de nature à réduire de 2 millions de barils par jour la demande globale de pétrole, ce qui correspond à une diminution d'environ 5 pour cent de la consommation prévue pour 1979. Les pays ont le choix des moyens pour y parvenir (mesures d'économie supplémentaires, augmentation de l'offre de pétrole indigène, recours, à bref délai, à d'autres sources d'énergie, politique de stockage souple, évolution libre des prix, etc.). La décision de l'AIE prévoit cependant une procédure spéciale de surveillance. En Suisse, le fait de renoncer à exercer quelque influence que ce soit sur les prix devrait avoir un effet temporisateur. Le 6 mars, le Conseil fédéral a lancé un appel aux consommateurs, les invitant à économiser les produits pétroliers. Si cette démarche restait sans effet notable, il faudrait envisager d'autres mesures plus rigoureuses.

La Conférence de l'AIE au niveau ministériel qui s'est tenue à Paris les 21 et 22 mai a confirmé cette décision. Elle a laissé entrevoir la possibilité de poursuivre, en 1980, les efforts visant à réduire la demande. Les ministres ont examiné aussi diverses propositions de nature à influencer l'évolution des prix, notamment en recourant à des interventions collectives, à des contrôles, à des systèmes de distribution, etc. Abstraction faite du système de distribution de l'AIE prêt à être appliqué en période de crise d'approvisionnement, ils ont dû se rendre à l'évidence que toute tentative d'orga-

niser collectivement le marché des produits pétroliers risque de créer plus de problèmes qu'elle n'est capable d'en résoudre. Cependant la discussion se poursuit.

Le "dialogue" avec les producteurs de pétrole que certains ne cessent de prôner n'est pas propre à résoudre rapidement le problème mondial de l'énergie. On ne peut en effet attendre des pays exportateurs qu'ils acceptent de restreindre leur liberté en matière de fixation des quantités et des prix. Néanmoins, des contacts plus fréquents et une meilleure compréhension réciproque seraient naturellement désirables, les pays membres de l'AIE sont du reste tout disposés à entretenir de telles relations.

Les ministres des pays membres de l'AIE s'accordent à reconnaître que les effets à court terme des mesures évoquées plus haut ne doivent pas être surestimés et que seule une politique cohérente en matière d'énergie permettra à longue échéance de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. Le fait que les événements survenus en Iran aient provoqué sur le marché une situation que l'an passé encore on attendait pour le milieu des années quatre-vingts, et le fait que dans le domaine de l'approvisionnement et des prix les conditions qui règnent soient peu susceptibles de s'améliorer dans les années à venir, démontre bien l'urgence qu'il y a de traduire dans les faits les conceptions en matière de politique énergétique. Les ministres ont adopté à cet effet le programme d'action pour le charbon, déjà mentionné dans le douzième rapport. Il prévoit un recours accru à l'emploi du charbon qui, combiné à l'énergie nucléaire et au gaz naturel, offre dans l'état actuel des choses la meilleure solution de remplacement du pétrole. Ce programme est surtout caractérisé par une plus étroite collaboration entre les pays typiquement exportateurs de charbon et les consommateurs. Ce résultat n'a pu être atteint qu'au prix de délicats compromis.

Il convient d'ajouter que les problèmes de l'énergie ont également été au centre des débats lors de la Conférence ministérielle de l'OCDE des 13 et 14 juin (cf. chiffre 41) et de la rencontre au sommet des sept plus grands pays industrialisés occidentaux, qui s'est tenue à Tokyo les 27 et 28 juin (cf. chiffre 41).

5 Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

51 Négociations commerciales multilatérales

Pour l'essentiel, les négociations du Tokyo-Round se sont achevées le 12 avril par la signature d'un protocole qui reprend les résultats des négociations. En signant ce document, les représentants des gouvernements ont manifesté leur volonté de soumettre les textes des divers accords à l'approbation des parlements nationaux. Il s'agit d'accords relatifs au démantèlement des barrières commerciales non tarifaires (normes et obstacles techniques, achats publics, établissement de la valeur en douane, procédures de licences), d'accords sur les règles fondamentales du commerce international (notamment subventions et droits compensateurs, procédures de règlement des différends et traitement différencié des pays en développement) et, dans le domaine de l'agriculture, d'arrangements internationaux concernant le secteur laitier et la viande bovine. A ces textes s'ajoutent un accord relatif au commerce des aéronefs civils visant à instaurer le libre-échange dans ce secteur et un accord relatif à la révision du code anti-dumping. Enfin, il a été convenu de poursuivre les négociations sur les clauses de sauvegarde de telle sorte que l'on aboutisse à un accord à la mi-juillet.

Dix-sept représentants des gouvernements des principaux pays industrialisés, dont la Suisse, qui a cependant réservé sa décision définitive au sujet de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils, ainsi que quelques pays de l'Est et

l'Argentine ont déjà signé ce protocole. D'autres pays le signeront vraisemblablement dans les semaines à venir

Dans le domaine des négociations tarifaires, quatorze listes de concessions ont été déposées jusqu'ici; elles font l'objet de vérifications techniques. Les réductions qu'elles prévoient s'échelonnent sur une période de huit ans.

Le message à l'Assemblée fédérale exposant les résultats complets des négociations du Tokyo-Round sera publié en automne puis, en principe, examiné par les deux Chambres lors de la session d'hiver; il est en effet prévu de mettre en vigueur la plupart des accords et arrangements le 1er janvier 1980. C'est à cette date également que devraient être appliquées les mesures qui constituent la première étape de réduction des droits de douane. Les procédures de ratification sont en cours aux Etats-Unis. Elles sont suivies avec attention par les autres partenaires car c'est d'elles que dépend la reprise dans la législation interne de ce pays des engagements qu'il a pris.

52 Application courante de l'Accord général

Le gouvernement du Mexique a présenté une demande d'adhésion à l'Accord général. Un groupe de travail a été institué pour examiner cette demande alors qu'un autre groupe traite de l'adhésion définitive de la Colombie. Les consultations entre les Etats-Unis et le Japon au sujet des mesures restrictives appliquées par le Japon aux importations de cuirs n'ayant pas abouti à un règlement satisfaisant, un groupe de travail spécial a été chargé d'examiner ce problème. Le comité de la balance des paiements a procédé à des consultations simplifiées avec le Bangladesh, la République de Corée, le Ghana, la Tunisie et la Yougoslavie.

6 Coopération économique multilatérale avec les pays en
développement

La 5e session plénière de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui s'est tenue à Manille du 7 mai au 2 juin 1979, représente l'événement le plus marquant du dialogue Nord-Sud pendant la période couverte par le rapport.

Au cours d'une conférence ministérielle qui a eu lieu à Arusha (Tanzanie), les pays en développement se sont préparés à cette rencontre et ont mis au point un programme commun pour aborder les négociations au sein de la CNUCED. C'est dans le cadre de l'OCDE que, de leur côté, les pays industrialisés ont coordonné leur approche des problèmes. La position suisse sur les différents points de l'ordre du jour a fait notamment l'objet d'une discussion lors d'une séance commune de la Commission consultative sur la coopération internationale au développement et de l'aide humanitaire et de la Commission consultative de politique commerciale.

Les thèmes figurant à l'ordre du jour de la Conférence de Manille recouvraient pratiquement tous les aspects des relations économiques entre les pays industrialisés et les pays en développement. Aussi les négociations et les résultats de la Conférence se sont-ils situés à différents niveaux. On peut les résumer comme suit :

- Il a été généralement reconnu que l'interdépendance des diverses économies nationales d'une part et des divers secteurs économiques d'autre part constitue la base des relations économiques internationales. Cette appréciation a constitué le fil conducteur de l'ensemble des travaux de la Conférence. Toutefois, on n'est pas parvenu à une identité de vues sur les conséquences à tirer de cette interdépendance. Cela est dû au fait que d'importants membres du Groupe des pays en développement - en particulier les Etats

exportateurs de pétrole - se sont opposés à ce que les questions en relation avec l'énergie soient incluses dans des discussions sur les rapports économiques mondiaux. Les débats ont néanmoins été utiles puisqu'ils ont permis aux partenaires en présence d'explicitier leurs points de vue.

A relever dans ce contexte que la nécessité de différencier les situations a été nettement mise en lumière à Manille. En effet, les pays en développement ne forment pas une entité homogène, ils connaissent une très grande variété de situations qui vont de l'état de pauvreté absolue à celui de civilisation pré-industrielle en passant par tous les stades intermédiaires. Aussi doit-on chercher de plus en plus à différencier les mesures de sorte qu'elles puissent mieux répondre à l'avenir aux besoins propres à chacun des pays ou groupes de pays en développement. Bien qu'il n'apparaisse qu'en filigrane à ce stade, on peut dire qu'au niveau conceptuel un certain progrès dans ce sens a été atteint à la CNUCED V.

- Les relations commerciales internationales et les questions touchant le protectionnisme et l'adaptation des structures ont été au coeur des négociations. Les 159 Etats membres de la CNUCED se sont engagés par voie de recommandation à lutter contre le protectionnisme, et par là même à faciliter les ajustements structurels nécessaires à l'échelon mondial. Dans le cadre de la CNUCED, il s'agira d'étudier à l'échelon du globe les tendances qui caractérisent la production ainsi que les courants commerciaux, de manière à pouvoir établir des recommandations visant à stimuler le processus de modification des structures.
- En ce qui concerne les matières premières, les pays participants ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les négociations d'accords portant sur divers produits et celles qui doivent déboucher sur la création d'un fonds commun pour le financement de mesures de stabilisation dans le

cadre du programme intégré pour les produits de base. Des progrès substantiels avaient d'ailleurs déjà été réalisés avant la Conférence. Ainsi, la deuxième phase des négociations sur le fonds commun qui s'est déroulée à Genève en mars dernier a abouti à une entente au sujet de la structure et des éléments constitutifs de ce fonds. Lors de la reprise de la Conférence sur le caoutchouc naturel en avril, les pays producteurs et consommateurs sont convenus d'instaurer un mécanisme de stabilisation comprenant un stock régulateur en tant que principal instrument. La phase finale de ces négociations aura lieu cet été encore. En outre, à la fin de mars, un nouvel accord international sur l'huile d'olive a pu être conclu; comme le précédent, il ne prévoit pas d'interventions directes sur le marché aux fins de stabiliser les prix.

La CNUCED V a par ailleurs approuvé une résolution demandant aux participants aux négociations relatives à un nouvel accord international sur les céréales de tenter d'aplanir les divergences qui subsistent, de telle sorte que les négociations puissent reprendre.

- Dans le domaine monétaire et financier, la Conférence a approuvé deux recommandations. Dans la première, qui s'adresse surtout au Fonds monétaire international (FMI), celui-ci a été prié de revoir certains aspects de sa politique qui touchent les besoins spécifiques des pays en développement. Au surplus, la CNUCED a reçu mandat de convoquer un groupe d'experts de haut niveau qui sera chargé d'établir l'évolution du système monétaire international. La plupart des pays industrialisés, dont la Suisse, ont voté contre cette résolution étant donné que les questions d'ordre monétaire sont en principe du ressort du FMI.

Dans la seconde résolution, qui portait sur le transfert des ressources et qui a été adoptée par consensus, les Etats donateurs ont réaffirmé leur volonté politique d'ac-

croître l'aide publique qu'ils consentent, afin d'atteindre l'objectif de 0,7 pour cent du PNB, et d'améliorer la qualité de cette aide (conditions liées à l'octroi des crédits, déliement de toute obligation envers les donateurs). Plus un Etat donateur est éloigné de la limite de 0,7 pour cent, plus grands devraient être ses efforts visant à augmenter son aide. L'importance de l'aide multilatérale a été soulignée, notamment celle qui est accordée par la Banque mondiale et l'IDA ainsi que par les banques régionales de développement. Enfin, les Etats membres ont également reconnu l'importance des transferts financiers privés.

La Suisse a approuvé cette résolution. S'agissant de l'aide publique, elle a toutefois déclaré qu'elle ne s'engageait pas à la porter à 0,7 pour cent du PNB, mais qu'elle avait pris des mesures aux fins de l'augmenter substantiellement.

- Dans le secteur de la technologie, les discussions ont surtout porté sur les problèmes en rapport avec l'accroissement du potentiel technologique des pays en développement. Ce thème sera l'objet principal de la Conférence de l'ONU pour la science et la technique qui se tiendra à fin août 1979 à Vienne. Les participants ont aussi décidé de poursuivre la Conférence consacrée aux négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie, dont la deuxième session a eu lieu en février-mars à Genève. La CNUCED a en outre invité ses Etats membres à participer aux négociations sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle et à y tenir compte des intérêts particuliers des pays en développement.
- La Conférence de Manille a lancé un appel aux Etats membres pour les prier de ratifier le code de conduite sur les conférences maritimes. En outre, les pays industrialisés doivent prendre des mesures d'aide financière et technique aux fins de renforcer la participation des pays en développement au trafic hauturier. Les pays industrialisés ont répondu

favorablement à cet appel. Ils ont toutefois voté contre une recommandation prévoyant un système de répartition des cargaisons pour le transport en vrac.

- Enfin, la CNUCED s'est vue confirmée dans sa fonction de principal organe de négociation de l'Assemblée générale de l'ONU dans le domaine des relations économiques internationales. Les Etats membres se sont engagés à contribuer à une meilleure coordination des activités entre les organes de l'ONU et à rationaliser les méthodes de travail de la CNUCED.

Si, dans les domaines mentionnés ci-dessus, la CNUCED V n'a fait que donner des impulsions supplémentaires aux négociations en cours et confirmer les orientations prises jusqu'ici, elle a cependant innové sur deux points :

- Premièrement, les participants à la Conférence se sont entendus sur les principes d'un vaste programme d'action en faveur des pays les moins développés, programme qui devrait tenir compte des désirs particuliers de ce groupe de pays dans tous les domaines de la coopération internationale. Une conférence spéciale de l'ONU s'emploiera à concrétiser ce programme. On a ainsi reconnu la nécessité de s'attacher davantage à rechercher des solutions mieux adaptées aux besoins particuliers des différents pays ou groupes de pays. Il s'agit en l'occurrence des pays en développement les plus pauvres, dans lesquels l'objectif prioritaire est de satisfaire les besoins essentiels de l'homme.
- Deuxièmement, une recommandation relative à la coopération économique entre les pays en développement a été adoptée. Les Etats industrialisés soutiennent les efforts des pays du Tiers monde tendant à stimuler la coopération régionale et internationale dans le cadre d'une économie mondiale ouverte. La CNUCED est désormais habilitée à aider jusqu'à un certain point les pays en développement à atteindre de

tels objectifs. Cette action en faveur d'un groupe de pays membres de la CNUCED ne doit toutefois pas remettre en cause le principe de l'universalité sur lequel repose cette organisation. Par ailleurs, il ressort clairement de cette recommandation que la coopération entre pays en développement aux fins de renforcer leur autonomie collective (collective self-reliance) doit s'insérer dans le cadre de la coopération mondiale et non pas être conçue comme une tentative de se passer de l'aide des Etats industrialisés.

La 5e session de la Conférence a permis de mieux évaluer l'importance que revêtent pour le système économique mondial les problèmes auxquels se heurtent les différents partenaires économiques. Elle a aussi contribué à renforcer l'opinion selon laquelle il est nécessaire de maintenir une économie mondiale ouverte. Même si sur différents points les divergences de vues entre Etats industrialisés et pays en développement n'ont pu être surmontées, points dont la CNUCED devra poursuivre l'examen, des impulsions propres à résoudre d'importants problèmes de la coopération internationale au développement ont néanmoins été données. La CNUCED V marque donc une étape importante dans le dialogue continu entre le Nord et le Sud. On peut néanmoins se demander si des conférences d'une telle envergure, mandatées pour traiter simultanément presque tous les problèmes économiques qui se posent actuellement dans les relations Nord-Sud sont encore propres à permettre un dialogue efficace pouvant déboucher sur des résultats concrets. Les limites de ce type de négociations sont apparues clairement à Manille.

Le Comité plénier de l'Assemblée générale des Nations Unies créé en 1978 pour examiner l'ensemble des problèmes Nord-Sud s'est réuni à deux reprises cette année. En janvier, il a repris la discussion entamée en 1978 sur les transferts de ressources financières aux pays en développement et a adopté une résolution demandant notamment aux pays industrialisés d'augmenter substantiellement leur aide publique aux pays en

développement. La Suisse, dont l'aide publique est, par rapport à son produit national brut, l'une des plus faibles, s'est trouvée une fois encore dans une position difficile.

En mars, le Comité plénier a traité des problèmes que posent le développement agricole et l'amélioration de la situation alimentaire dans les pays en développement. L'accent a été mis en particulier sur le renforcement de la sécurité alimentaire, sur la priorité à accorder au développement de l'agriculture dans le Tiers monde et sur les mesures de coopération au développement à prendre par la Communauté internationale.

Lors des sessions d'automne et d'hiver 1978, vous avez ouvert un crédit-cadre de 200 millions de francs qui permet à la Confédération de financer des mesures de politique économique et commerciale, notamment de participer à l'octroi de crédits mixtes. Entre-temps, les critères d'affectation des crédits mixtes ont été définis de manière précise. Lors du choix des pays pouvant bénéficier de tels crédits, les critères suivants sont plus spécialement pris en considération : l'état de développement du pays, sa politique de développement ainsi que sa capacité d'absorption tant sur les plans économique qu'administratif. Le dernier critère se rapporte aux besoins de biens d'investissement à importer, aux disponibilités en devises, au degré d'endettement, ainsi qu'à l'aptitude de gérer efficacement un crédit mixte. Si un poids particulier est attribué à ces trois critères, on tient cependant aussi compte des incidences que l'octroi d'un tel crédit devrait avoir sur les relations économiques entre la Suisse et le pays bénéficiaire : possibilité de maintenir voire d'élargir un marché, intérêt du bénéficiaire potentiel ainsi que de l'économie suisse, dynamique de développement dudit marché, situation économique et conjoncturelle de la Suisse, etc. Un accord portant sur l'octroi d'un premier crédit mixte à la Thaïlande a été signé. Il est entré en vigueur le 1er juin 1979 (cf. ch. 85 et annexe 5).

A la fin de décembre 1978, la Suisse a signé un accord avec la Banque ouest-africaine de développement portant sur l'octroi d'une ligne de crédit de 9,25 millions de francs. Cette banque de développement sous-régionale vise à renforcer l'intégration des économies des pays de l'ouest-africain, Bénin, Côte d'Ivoire, Niger, Haute-Volta, Sénégal, Togo, à l'intérieur de la zone monétaire CFA, ainsi qu'à réduire les écarts entre les niveaux de développement de ses pays membres. La Suisse sélectionne dans chaque cas les projets qu'il convient de financer ainsi que les pays bénéficiaires. Par suite de l'octroi de ce crédit, les entreprises suisses peuvent dorénavant participer à tous les appels d'offres lancés par la banque. Les fonds destinés à cette action ont été prélevés sur le crédit de 735 millions de francs ouvert le 21 juin 1978 au titre de la poursuite de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement.

A l'occasion de la dernière assemblée annuelle de la Banque africaine de développement qui s'est tenue à Abidjan, en mai dernier, les Etats africains ont décidé de donner à des pays non régionaux accès à cette institution. Cette décision met un terme à une délicate discussion qui s'est étendue sur plusieurs années. L'accord modifié instituant la Banque africaine de développement doit encore être ratifié par les Etats régionaux et les Etats non régionaux. Le moment venu, nous vous soumettrons un message à ce sujet.

Ont en outre eu lieu durant la période couverte par le présent rapport les assemblées annuelles des Conseils des Gouverneurs des Banques asiatique et interaméricaine de développement et du Fonds africain de développement. A ces occasions, nos représentants ont rappelé les principes appliqués par la Suisse en matière de coopération au développement.

En matière de coopération au développement industriel, il faut relever l'aboutissement des négociations visant à transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement

industriel (ONUDI), actuellement organe de l'Assemblée générale des Nations Unies, en une institution spécialisée. Ce changement deviendra effectif lorsque 80 Etats au moins auront ratifié l'accord y relatif.

7 Investissements internationaux et entreprises multinationales

71 Commission des Nations Unies sur les sociétés transnationales

La Commission des Nations Unies sur les sociétés transnationales dont la Suisse est membre à part entière a tenu sa cinquième réunion annuelle du 14 au 25 mai à New York. La Commission a pris connaissance de l'état des négociations sur le Code de conduite des Nations Unies et prié le groupe de travail chargé de ces négociations de lui présenter lors de sa prochaine session annuelle un projet élaboré. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le préciser, nous sommes favorables à l'élaboration rapide d'un tel code de conduite pour autant qu'il fixe des règles de conduite aux entreprises multinationales et des principes directeurs propres à guider l'attitude des gouvernements vis-à-vis des investissements étrangers, qu'il puisse être appliqué de manière universelle - c'est-à-dire aux entreprises de toutes origines ayant une activité d'envergure internationale -, enfin qu'il n'ait pas un caractère contraignant. Les négociations ayant progressé ces derniers mois, l'objectif fixé par la Commission n'apparaît pas irréaliste.

La Commission s'est occupée d'un autre sujet important : la mise en place par le Centre des Nations Unies d'un système général d'information sur les sociétés multinationales. La Commission a discuté en détail des modalités techniques et plus particulièrement de la manière d'assurer l'exactitude des renseignements recueillis, destinés avant tout aux Gouvernements des pays en développement. Sur proposition de la

Suisse, le Centre établira un manuel concernant la collecte, l'évaluation et la distribution des renseignements.

La Commission s'est montrée dans l'ensemble satisfaite de l'aide technique que le Centre apporte aux pays en développement. En outre, le Centre a présenté une première série "d'études sectorielles", dont un rapport sur les activités des sociétés multinationales dans l'industrie pharmaceutique.

Enfin, la Commission s'est occupée cette année également du problème que posent les activités des entreprises étrangères en Afrique australe. Comme en 1978, les pays en développement ont présenté un projet de résolution exigeant pratiquement la rupture de toutes les relations économiques avec l'Afrique du Sud. La Suisse s'est prononcée contre ce projet, comme la République fédérale d'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne. Dans sa déclaration, la délégation suisse a rappelé que notre pays s'oppose à la politique d'apartheid, mais qu'il considère le projet de résolution susmentionné comme par trop partial, puisqu'il ne tient pas compte des aspects positifs des investissements étrangers en République sud-africaine.

72. Harmonisation des règles relatives à la comptabilité et à la présentation des rapports des sociétés

Au cours de sa session de printemps, le Comité économique et social des Nations Unies a approuvé, à la requête de la Commission des Nations Unies sur les sociétés transnationales, la mise sur pied d'un Groupe d'experts chargés d'étudier les règles internationales relatives à la comptabilité et à la présentation des rapports des sociétés. Le choix des membres du Groupe aura lieu lors de la session d'été. Notre pays, qui a activement brigué une participation aux travaux du Groupe d'experts, a de bonnes chances d'en être élu membre.

Le chapitre 4 donne des explications sur les décisions prises lors de la réunion annuelle du Conseil au niveau ministériel.

74 Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

Le Conseil d'administration de l'Organisation Internationale du Travail a institué lors de sa session de printemps une commission tripartite composée de cinq personnes des trois groupes (gouvernements, employeurs et travailleurs). Elle a pour mandat d'examiner dans quelle mesure la "Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale" approuvée par le Conseil d'administration le 16 novembre 1977 est appliquée. La Commission donnera également son avis sur la procédure qu'il conviendra d'adopter à un stade ultérieur.

75 Comité du développement : Groupe de travail sur les investissements privés étrangers

Le Président du Comité du Développement de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International a créé un groupe de travail ("Task Force") sur les investissements privés étrangers, auquel la Suisse a été invitée à participer.

Ce groupe, qui a tenu sa première réunion à Washington les 20 et 21 juin, réunit un nombre restreint de représentants des pays industriels et des pays en développement. Il a pour tâche d'étudier les moyens qui permettraient de maximaliser l'apport que constituent les investissements privés étrangers pour le développement.

8	Relations bilatérales
81	Europe de l'Ouest

Il est à relever de prime abord que nos relations commerciales avec la plupart des pays de l'Europe occidentale sont régies, dans le secteur industriel, par la Convention de l'AELE et les accords de libre-échange passés avec les Communautés Européennes. En ce qui concerne les produits agricoles, la Communauté est notre interlocuteur direct. Dès lors, pour ce qui touche notre politique économique extérieure en Europe occidentale, il nous reste peu de marge pour développer nos relations bilatérales, élément dont il faudra tenir compte dans les passages suivants.

Le Groupe de travail pour les obstacles non tarifaires, qui relève de la Commission gouvernementale mixte Suisse-République fédérale d'Allemagne, a tenu sa session annuelle le 12 juin; il a constaté avec satisfaction que différentes affaires en suspens avaient été réglées et a pris acte de la régression du nombre des nouveaux problèmes.

Le système du paiement au comptant ("cash payment system") appliqué par la Finlande à certaines marchandises importées a été aboli le 1er mars 1979.

En marge de la réunion ministérielle de l'OCDE, qui s'est déroulée à Paris les 13 et 14 juin, le chef du Département fédéral de l'économie publique et le directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures ont eu des entretiens avec Monsieur Monory, ministre français de l'économie, et Monsieur Deniau, ministre du commerce. Outre les questions générales de politique économique extérieure, la Suisse a notamment soulevé le problème de la surveillance des importations de textiles et d'acier et s'est renseignée sur la mise en oeuvre des solutions arrêtées, à l'époque d'un commun accord, dans le secteur pharmaceutique. La France, quant à elle, a abordé la question des suppléments de prix

et de droits de douane sur les fromages, que la Suisse envisage de majorer.

Un représentant de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures a assisté, fin janvier à Athènes, à l'inauguration d'une exposition de produits industriels suisses. Il a eu à cette occasion des contacts avec les milieux gouvernementaux helléniques sur les relations économiques bilatérales, notamment en prévision des négociations entre la Suisse et la CE au sujet de l'adhésion de la Grèce au système européen de libre-échange (voir plus haut chiffre 235).

A l'occasion de l'ouverture à Zurich le 11 mai d'une succursale de l'Irish Export Board, le chef du Département fédéral de l'économie publique a rencontré le ministre irlandais du commerce O'Malley pour un échange de vues sur le développement des relations commerciales bilatérales fondées sur l'Accord de libre-échange passé entre la Suisse et les Communautés européennes.

La réunion de l'AELE au niveau ministériel, qui s'est tenue en Norvège, a donné l'occasion au chef du Département fédéral de l'économie publique non seulement de discuter de questions bilatérales avec le ministre norvégien du commerce extérieur mais également d'entrer en contact avec des hommes d'affaires suisses à Oslo pour s'entretenir des problèmes rencontrés par les entreprises suisses en Norvège (notamment dans les secteurs de l'industrie pharmaceutique et des machines).

Du 5 au 7 mars des pourparlers entre de hauts fonctionnaires autrichiens et suisses ont eu lieu à Berne. Ces échanges de vues, très utiles, ont porté sur la situation économique mondiale et celle des deux pays, sur les perspectives d'avenir, ainsi que sur les problèmes de coopération multilatérale; en outre, des problèmes spécifiques bilatéraux ont été longuement débattus, notamment ceux que posent la compensation des prix des produits agricoles transformés, l'application de la loi autrichienne sur les denrées alimentaires ainsi que des questions relevant des secteurs industriel et agricole

(produits pharmaceutiques, textiles, vins, céréales, accord sur les fromages etc.).

Les accords commerciaux conclus entre l'Espagne et les pays membres de l'AELE, d'une part, et entre l'Espagne et la Suisse, d'autre part, paraphés respectivement le 8 novembre et le 7 décembre 1978, ont été signés à Madrid le 26 juin (cf. chiffre 233).

La Turquie continue de faire face à de très sérieuses difficultés consécutives au déséquilibre de sa balance des paiements. L'application de l'accord de consolidation de dettes commerciales couvertes par la Garantie contre les risques à l'exportation, conclu le 19 octobre 1978, a été retardée en raison d'obstacles d'ordre technique rencontrés en Turquie. Entre-temps, des démarches se poursuivent dans le cadre de l'OCDE pour accorder rapidement à ce pays des facilités financières accrues. C'est ainsi que la Suisse vient de fournir une aide immédiate, en négociant l'octroi d'un crédit de 30 millions de dollars. La totalité de l'aide envisagée par les pays membres de l'OCDE pourrait atteindre 900 millions de dollars. Ces fonds ne seront cependant octroyés qu'à une condition: la Turquie doit conclure un nouvel accord "stand-by" avec le Fonds Monétaire International, et élaborer en même temps un programme d'assainissement de son économie. D'autres institutions financières telles que la Banque Mondiale, la Banque Européenne d'Investissements et un grand nombre de banques privées préparent également un important programme d'aide financière.

Les autorités turques ont par ailleurs réaffirmé qu'elles reconnaissent les créances commerciales non couvertes par la Garantie contre les risques à l'exportation et qu'elles s'efforcent de trouver une solution à leur règlement.

Compte tenu des difficultés économiques que traverse la Turquie, il était inévitable que les exportations suisses vers ce pays continuent de régresser, confirmant ainsi une tendance observée depuis quelques années déjà.

Les pays à commerce d'Etat de l'Europe de l'Est, de même que la Yougoslavie poursuivent leurs efforts en vue d'équilibrer leur balance commerciale en limitant les importations et en stimulant les exportations, notamment par des commandes compensatoires. A la suite de l'augmentation du prix du pétrole, il faut s'attendre à ce que certains de ces pays intensifient encore leurs efforts dans ce sens.

En participant à la Foire suisse d'échantillons de Bâle de cette année, l'Albanie, la Bulgarie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont manifesté leur volonté de réduire le déficit de leur balance commerciale avec la Suisse, par un accroissement de leurs exportations.

Au cours du colloque mentionné sous chiffre 236, des spécialistes des pays membres de l'AELE ont renseigné les exportateurs yougoslaves sur les possibilités d'exporter leurs produits vers les pays de l'AELE et sur la prospection du marché que cela requiert. Nous avons délégué à cette rencontre trois représentants de l'industrie privée. Ils ont donné aux participants yougoslaves une très bonne vue d'ensemble des particularités du marché suisse et des débouchés qu'il offre aux produits yougoslaves. Par cette démarche qui ouvre plus largement notre marché aux exportateurs yougoslaves, nous avons prouvé que nous tenons à réduire l'excédent de notre balance commerciale avec ce pays. Le Groupe de travail bilatéral "échange de marchandises", institué à l'occasion de la première session de la Commission mixte, a en outre tenu une séance au cours de laquelle une analyse des statistiques commerciales des deux pays a révélé que les échanges commerciaux entre les deux pays, notamment les exportations yougoslaves, pouvaient être développés. Les deux parties ont, d'autre part, échangé des informations sur les dispositions régissant les

importations dans leur pays respectif.

A l'occasion de la Foire de printemps de Leipzig et de la Foire de Poznan, un représentant de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures s'est rendu en RDA et en Pologne, à l'invitation des Ministres du commerce extérieur de ces deux pays. Il représenta les Autorités fédérales aux réceptions officielles suisses organisées dans le cadre de ces foires et s'entretint avec les autorités compétentes de ces pays sur l'état et les perspectives des relations économiques ainsi que sur différents problèmes de politique commerciale.

Le groupe d'experts institué par la Commission mixte et chargé d'élaborer un programme à long terme en vertu de l'accord du 12 janvier 1978 sur le développement de la coopération économique, industrielle et scientifico-technique entre la Suisse et l'Union soviétique a terminé ses travaux. Ce programme sera signé vraisemblablement au début de juillet de cette année.

La Commission gouvernementale mixte prévue par l'article 5 de l'Accord du 7 mai 1971 sur les échanges économiques entre la Suisse et la Tchécoslovaquie a tenu sa septième session à Berne, du 12 au 16 février 1979. Elle a constaté à cette occasion que les échanges commerciaux étaient passés de 418,2 millions de francs en 1977 à 339,7 millions de francs en 1978, diminuant ainsi de 18,8 pour cent. Les deux délégations ont en outre examiné de façon approfondie la question de la coopération dans le domaine industriel et technique.

83 Afrique

L'accord sur la protection des investissements et l'accord de commerce et de coopération économique, signés avec le Mali

le 8 mars 1978, sont entrés en vigueur par un échange de notes le 8 décembre 1978 et le 6 avril 1979.

Des entretiens exploratoires ont eu lieu en février avec le Maroc au sujet de la conclusion éventuelle d'un accord de commerce et de coopération économique ainsi que d'un accord relatif à la protection des investissements. Par ailleurs, la Suisse a officiellement participé à la Foire internationale de Casablanca.

Lors de la préparation de la visite en Suisse du Président Samora Machel - visite annulée entre-temps - une délégation mozambicaine a proposé la conclusion d'accords de coopération économique et commerciale. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures s'est montré d'emblée favorable à cette proposition qui devra toutefois être encore soumise aux milieux économiques suisses et être approuvée par le Conseil fédéral. L'examen de cette affaire se poursuit.

Lors du voyage, au mois de janvier, du Conseiller fédéral Aubert, dans cinq pays africains, certains problèmes économiques ont été évoqués. Au Nigéria, par exemple, on s'est penché sur la question des restrictions à l'importation de montres et de textiles ainsi que sur les contrôles des prix avant embarquement des importations de toute provenance, contrôles décrétés par le Gouvernement nigérian et effectués par une société domiciliée à Genève. Au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Sénégal, il a été question de la sauvegarde d'intérêts spécifiques d'entreprises suisses.

Une délégation gouvernementale du Togo a séjourné en Suisse au mois d'avril. Outre les contacts établis avec des milieux de l'industrie privée, elle a eu des entretiens avec des membres de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures. Elle a par ailleurs rendu une visite de courtoisie au chef du Département de l'économie publique. Les discussions

ont notamment porté sur un accord de consolidation de dettes en voie d'élaboration, dans le cadre du "Groupe de Paris".

84 Moyen-Orient

L'accord portant sur un crédit mixte de 60 millions de francs signé avec l'Egypte le 12 septembre 1976 est définitivement entré en vigueur par échange de notes le 20 mars 1979. Ce crédit est destiné à financer l'acquisition de biens d'équipement et de services fournis par la Suisse. Ce crédit suscite un vif intérêt de part et d'autre.

En raison de la situation instable qui continue de régner en Iran, nos exportations vers ce pays au cours des cinq premiers mois de 1979 ont très fortement baissé par rapport à la période correspondante de l'année précédente (81 millions contre 303 millions de francs en 1978).

L'économie suisse participe en Iran à la réalisation de quelques projets importants, notamment à des travaux de construction de logements, d'irrigation et d'alimentation en courant électrique. Les entreprises suisses s'efforcent de mener à bonne fin les travaux commencés, pour autant qu'elles puissent le faire à des conditions acceptables. Ces conditions doivent en effet être en partie renégociées. A l'occasion d'une visite en Suisse du nouveau ministre iranien du travail, les représentants des deux pays ont pu s'entretenir de problèmes concrets créés par la nouvelle situation et ont exprimé leur volonté de maintenir des relations économiques constructives.

Le problème des créances en souffrance continue de préoccuper de larges milieux de notre industrie d'exportation, bien que le service des paiements avec l'étranger ait été en grande partie rétabli. Pour l'Iran, l'engagement pris au titre de la garantie contre les risques à l'exportation de la Confédé-

ration (GRE) s'élève à 582 millions de francs au total. Un tiers des créances arrive à échéance en 1979, un tiers en 1980 et un tiers les années suivantes.

Pour couvrir les dommages résultant d'affaires conclues avec l'Iran, la GRE a versé, en 1979, quelque 20 millions de francs. La GRE a d'autre part été informée d'une rentrée de fonds de 16,2 millions de francs.

L'Office des affaires économiques extérieures et l'Ambassade de Suisse à Téhéran s'efforcent, dans la mesure de leurs possibilités, de prêter assistance aux entreprises suisses touchées.

A la fin du mois d'avril, un groupe d'hommes d'affaires jordaniens s'est rendu en Suisse sur l'invitation de l'Office suisse d'expansion commerciale. Au cours de discussions qui ont eu lieu avec des représentants de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, de l'Office suisse d'expansion commerciale et d'entreprises privées, on a examiné la possibilité de conclure des contrats d'exportation.

85 Asie

En République populaire de Chine, le premier semestre de 1979 a été consacré à un réexamen des projets de modernisation amorcés en grand nombre, surtout en 1978. Ce réexamen s'est traduit par une modification des modalités de paiement, un redimensionnement de projets et un ajournement des négociations entamées avec des entreprises étrangères. Les Autorités chinoises tiennent néanmoins fermement à poursuivre leur objectif de modernisation de l'économie. Les premiers accords de crédit conclus avec les banques étrangères confirment cette intention. Ils ne laissent néanmoins pas encore entrevoir jusqu'à quel point la Chine entend s'endetter.

Une exposition de machines-outils suisses, l'"Humatex'79" a eu lieu à Shanghai du 14 au 25 mars. Organisée par les soins de l'Office suisse d'expansion commerciale, cette exposition a été réalisée par le Groupe des machines-outils de la Société suisse des constructeurs de machines. Cette exposition a été inaugurée par le chef du DFEP. Bien que le nombre des ventes directes ait été relativement modeste, la plupart des 55 exposants suisses se sont déclarés satisfaits de leur participation: l'exposition a en effet reçu la visite d'un nombre particulièrement important de spécialistes de la branche et a permis d'établir de multiples contacts directs avec des entreprises qui aujourd'hui déjà utilisent des machines suisses ou qui envisagent d'en acquérir.

Après son court séjour à Shanghai, le chef du DFEP a eu des entretiens avec des membres du Gouvernement chinois à Pékin, notamment avec les deux vice-premiers ministres Deng Xiaoping et Gu Mu. Il était accompagné de quelques hauts représentants de branches importantes de l'économie. Les entretiens ont permis à la délégation suisse d'avoir un aperçu des problèmes et perspectives de la politique économique chinoise. Ils lui ont aussi donné l'occasion de faire part de l'intérêt que portent certaines entreprises suisses à la réalisation d'une série de projets importants actuellement à l'étude. A l'issue de son séjour, le chef du DFEP a signé un protocole commun avec le vice-ministre du commerce extérieur (cf. annexe 4). Les travaux préparatoires en vue de l'octroi à la Chine de préférences douanières sont en cours. Ces dernières devront correspondre dans une large mesure au régime appliqué actuellement à d'autres pays de cette région (Hong Kong, Vietnam, Corée).

Les délégations chinoises, avides de s'informer sur les dernières réalisations techniques et industrielles, continuent de se succéder en Suisse et dans les autres pays occidentaux

industrialisés. Les entreprises suisses, pour leur part, semblent toujours manifester le même intérêt à des voyages d'études et d'affaires à destination de la Chine. Le volume stationnaire des échanges commerciaux avec la Chine au cours des cinq premiers mois, par rapport à 1978, montrent que de tels efforts ne peuvent porter des fruits qu'à moyenne ou longue échéance.

Le 22 janvier, la Suisse et l'Indonésie ont conclu un accord concernant l'ouverture de crédits de transfert visant à financer l'acquisition de biens d'équipement et de services d'origine suisse. Le crédit sera mis à disposition par un consortium de banques suisses; pour les livraisons effectuées au titre de crédits de transfert, la Confédération accorde la garantie contre les risques à l'exportation.

Lors de la visite officielle du chef du Département des finances à Tokyo, à fin mai, le délégué responsable des accords commerciaux avec le Japon a profité de l'occasion pour s'entretenir de questions de politique commerciale avec des hauts fonctionnaires des ministères chargés de la politique économique extérieure du Japon et de la préparation du Sommet de Tokyo. Ces entretiens ont notamment porté sur des demandes particulières formulées par la Suisse auxquelles le Japon avait manqué de faire droit lors des négociations multilatérales du GATT à Tokyo.

Le 10 mai, la Suisse a conclu avec la Malaisie un accord concernant l'ouverture de crédits de transfert destinés à financer l'acquisition de biens d'équipement et de services fournis par la Suisse. Ce crédit sera mis à disposition par un consortium de banques suisses; pour les livraisons effectuées au titre de crédits de transfert, la Confédération accorde la garantie contre les risques à l'exportation.

L'accord devra encore être ratifié par les parties contractantes.

A l'occasion de la Conférence de la CNUCED à Manille, le directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures a eu des entretiens avec des membres du gouvernement philippin à propos des relations économiques bilatérales entre la Suisse et les Philippines. Du côté philippin, on a exprimé le désir de voir la Suisse procéder à des investissements et à des transferts de technologie.

Après l'ouverture de la Conférence de la CNUCED à Manille, le directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures a eu des entretiens à Singapour avec le ministre de l'industrie et du commerce. Au cours de leur échange de vues, le rôle de l'ASEAN en Asie du Sud-Est et les relations économiques bilatérales entre la Suisse et Singapour ont été au centre des discussions. Singapour a exprimé le désir de voir la Suisse augmenter ses investissements dans cet Etat-Ville.

Les négociations entamées à la mi-mai à Colombo par le directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures concernant l'octroi au Sri Lanka d'un prêt d'aide financière sous forme d'un crédit mixte se sont poursuivies à Berne lors de la visite en Suisse du ministre des finances et de la planification du Sri Lanka. Des discussions portant sur la conclusion d'un accord sur la protection des investissements ont par ailleurs eu lieu.

Le 10 avril, la Suisse a signé avec la Thaïlande un accord concernant l'ouverture de crédits de transfert destinés à financer l'acquisition de biens d'équipement et de services fournis par la Suisse. La Confédération participe à ce crédit mixte à raison de 25 pour cent soit 12,75 millions de francs. Ces fonds seront prélevés sur le crédit de programme de 200 millions de francs, destiné à financer les mesures de politique économique et commerciale prises dans le cadre de la coopération internationale au développement. L'accord (annexe 5) est entré en vigueur le 1er juin.

Le 23 mars, un accord de consolidation de dettes commerciales garanties a été signé avec le Pérou. Il est entré en vigueur le même jour. Conformément aux modalités élaborées par les principaux pays créanciers occidentaux, des institutions financières internationales et le Pérou (cf. chiffre 86 du 12e rapport), les engagements financiers pour 1979 et 1980 sont inclus dans cette opération de consolidation. En fonction des paiements effectués par les créanciers péruviens pour les dettes arrivant à échéance, la Confédération accordera au Gouvernement péruvien un crédit de consolidation de 90 pour cent de la somme versée, déduction faite des intérêts. Ce crédit, qui portera intérêt, sera remboursable entre 1982 et 1985. Suivant nos informations, il devrait s'élever au plus à 30 millions de francs. La part du crédit couverte par la GRE sera mise à la charge de la garantie contre les risques à l'exportation. L'apport supplémentaire de la Confédération ne devrait guère dépasser 5 millions de francs au total pour 1979 et 1980.

L'accord intervenu entre les créanciers suisses et les autorités argentines au sujet du transfert en mains argentines de la Compania Italo Argentina de Electricidad SA (cf. 12e rapport, ch. 86) a été ratifié en avril par un décret du Gouvernement argentin. Les efforts déployés depuis des années par ce dernier, avec le soutien des autorités suisses, ont ainsi abouti.

Les autorités suisses s'emploient dans différents pays à améliorer les conditions d'importation. Aux fins de promouvoir les exportations, elles soutiennent par ailleurs les efforts de toute nature entrepris par les milieux économiques suisses en vue de créer de nouveaux débouchés sur des marchés, sur lesquels règne habituellement le libre-échange. L'Office suisse d'expansion commerciale a entrepris des démarches en vue d'as-

surer la participation suisse à des foires qui doivent se tenir dans différentes capitales d'Amérique latine.

87 Etats-Unis d'Amérique

Tous les échanges commerciaux bilatéraux avec les Etats-Unis ont été examinés lors des négociations du Tokyo-Round menées dans le cadre du GATT. La procédure de ratification et de mise en vigueur des décisions auxquelles ont abouti les négociations multilatérales est actuellement engagée devant le Congrès américain. Le message que nous présenterons aux Chambres lors de la session d'automne montrera dans quelle mesure nos relations économiques seront touchées par les modifications prévues pour le 1er janvier 1980.

Les préoccupations dont nous avons fait état dans le 12^e rapport quant à la perception éventuelle de droits compensateurs à l'importation de fromage suisse à pâte dure sont devenues pour le moment sans objet, l'autorisation faite au président d'y surseoir ayant été prorogée par le Congrès américain. En adhérant à un code négocié au GATT, relatif aux primes à l'exportation et aux droits compensateurs, les Etats-Unis exigent en contrepartie une nouvelle réglementation de leurs importations de fromage. A l'avenir, toutes les importations de fromage aux Etats-Unis devront être réglées par des contingents nationaux, la Suisse étant ainsi assurée de pouvoir livrer les mêmes quantités qu'autrefois.

La Food and Drug Administration a mis en vigueur le 21 juin 1979 les prescriptions annoncées dans le 9^e rapport, relatives à la surveillance d'expériences précliniques effectuées par les producteurs de médicaments, sous forme de "Good Laboratory Practices". Leur application peut poser des problèmes délicats d'inspection aux producteurs de médicaments qui s'intéressent au marché américain. En accord avec l'Office

fédéral de la santé publique et l'Office intercantonal de contrôle des médicaments, nous nous efforçons d'arriver à un arrangement bilatéral propre à apporter une solution à ce problème.

A la fin du mois de mai 1979, les commandes compensatoires liées à l'acquisition de l'avion Tiger atteignaient l'équivalent de 105 millions de dollars. Cette somme correspond environ à 80 pour cent du volume minimal de 135 millions de dollars des commandes compensatoires prévues. L'accord de compensation qui arrive à expiration en été 1983 étant bientôt à la moitié de son terme, tout donne à penser que ce volume sera dépassé.

9 Mesures visant à stimuler les exportations

Le 13 décembre 1978, le Parlement a arrêté un train de mesures propres à atténuer les difficultés économiques. L'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) a élaboré un programme d'affectation des fonds supplémentaires (5,5 millions de francs) qui lui sont attribués. Quelque 4,4 millions serviront annuellement à subventionner la participation d'entreprises suisses à des foires étrangères et à organiser en Suisse des foires axées sur le commerce d'exportation. Selon les directives du DFEF, il conviendra surtout de favoriser la participation d'entreprises des diverses branches. Le solde devra permettre de réaliser un programme de promotion détaillé.

L'Office fédéral des affaires économiques extérieures a fixé des directives sur l'exécution des mesures prises au titre de la publicité collective (6,3 millions de francs). Dans ce contexte, des campagnes publicitaires, soutenues financièrement par la Confédération, ont été déjà lancées à l'étranger avec l'aide de quelques associations.

Les publications provenant des diverses branches d'activité (2,5 millions de francs) sont compilées par l'OSEC, en collaboration avec les associations, et publiées au fur et à mesure.

Toutes les mesures de promotion des exportations qui bénéficient du soutien financier de la Confédération concernent principalement de nouvelles campagnes que financent également les associations et entreprises bénéficiaires.

10 Politique économique extérieure autonome

Les interventions de l'Etat visant à adapter la production bovine aux conditions du marché exigent que l'on calcule toujours au plus juste les contingents à l'importation destinés à satisfaire les besoins supplémentaires non couverts par la production indigène de fourrages. Cette manière de procéder incite toujours plus les agriculteurs à recourir à des produits qui, jusqu'à présent, n'ont guère été utilisés comme fourrages, et ne sont donc pas soumis au régime du contingentement. De telles pratiques ont pu également être constatées à la suite des mesures décrites dans le dixième rapport du 8 février 1978 (FF 1978 I 397). Les amidons et féculés des numéros du tarif douanier 1108.50/52 ont été notamment soumis au régime du contingentement frappant les fourrages. Cette mesure a été éludée par l'importation d'amidons transformés. Au surplus, la chapelure est depuis peu importée comme fourrage en quantités toujours plus grandes. Vu ces circonstances, nous avons été amenés, durant la période sous revue, à élargir à nouveau l'éventail des marchandises dont l'importation est exclusivement réservée à la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF). Les modifications de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956 sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière (RS 916.112.216) sont entrées en vigueur le 1er juillet 1979. Les produits nouvellement soumis au régime de la CCF et dont l'importation sera grevée d'un supplément de prix conformément à l'article 19 de la loi sur l'agriculture sont la chapelure pour l'affouragement, non emballée pour la vente

(no du tarif douanier 1907.10), les amidons et féculés transformés pour l'affouragement (no du tarif douanier 3505.01) (notamment les amidons et féculés dextrinés, solubles ou torrifiés) et les amidons et féculés modifiés par éthérification ou estérification pour l'affouragement (no 3906.10 du tarif douanier).

Cet arrêté sera soumis à l'approbation des Chambres fédérales.

A la suite de l'augmentation du prix du lait de 3 centimes et de la répercussion de celle-ci sur les prix du fromage indigène, nous avons en outre décidé, dès le 1er juillet 1979, de majorer de 20 à 40 francs par demi quintal de fromage importé¹⁾, les suppléments de prix et de droits de douane figurant sous les principales positions tarifaires concernant le fromage.

Etant donné qu'elles touchent le régime des importations appliqué à la CEE, les mesures prises dans le secteur des fourrages et surtout dans celui des fromages ont suscité de vives réactions de la part des pays fournisseurs concernés. La Commission de la CEE a été amenée à demander l'ouverture immédiate de consultations avec la Suisse. Nous aurons ainsi la possibilité d'exposer notre situation et de justifier le bien-fondé des mesures prises. A cette occasion, nous espérons pouvoir poursuivre les entretiens engagés il y a quelque temps au sujet de la mise en pratique pleine et entière du système d'éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés²⁾.

1) RO 1979 I 815 et 830

2) Chocolats, biscuits, pâtes alimentaires, etc. soumis à la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72)

**Tableaux sur l'évolution économique internationale
et des échanges commerciaux ainsi que sur l'évolution
du commerce extérieur de la Suisse**

Tableau 1: Evolution économique internationale et des échanges commerciaux

Tableau 2: Evolution des taux de change au cours du premier semestre de 1979

Tableau 3: Evolution du commerce extérieur suisse au cours du premier semestre de 1979, selon les indices du commerce extérieur

Tableau 4: Développement régional du commerce extérieur suisse au cours du premier semestre de 1979

Evolution économique internationale et des échanges commerciaux

Evolution du produit national brut en termes réels, des prix à la consommation ainsi que du volume des importations et des exportations dans la zone de l'OCDE, en 1977, 1978 et 1979 (variations en % par rapport à l'année précédente)

Tableau 1

	Total des 7 principaux pays de l'OCDE ¹⁾ %	Total des autres pays de l'OCDE %	Total des 4 principaux pays européens de l'OCDE ²⁾ %	Total des pays de l'OCDE %
<i>Produit national brut en termes réels</i>				
- 1977	+4,1	+1,8	+2,5	+3,7
- 1978	+4,0	+2,4	+3,2	+3,7
- 1979	+3½	+3	+3¼	+3½
<i>Indice des prix à la consommation</i>				
- 1977	+7,2	+11,9	+9,4	+7,8
- 1978	+6,5	+9,3	+7,0	+6,9
- 1979	+7¾	+8½	+8½	+7¾
<i>Volume des échanges commerciaux</i>				
<i>Volume des impor- tations:</i>				
- 1977	+5,2			+4,3
- 1978	+7,0			+5,1
- 1979	+6½			+6
<i>Volume des expor- tations:</i>				
- 1977	+6,1			+5,3
- 1978	+5,8			+5,9
- 1979	+5¾			+5¾

Source: Perspectives économiques de l'OCDE, n° 25, juillet 1979

¹⁾ Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, RFA, France, Italie, Royaume-Uni

²⁾ RFA, France, Italie, Royaume-Uni

Evolution des taux de change au cours du premier semestre de 1979

Appréciation ou dépréciation moyenne du franc suisse, pondérée selon les parts des 15 principaux pays industriels clients de la Suisse dans le total de ses exploitations

Tableau 2

Pays	Part dans le total des exportations suisses en %	Taux de change			Appréciation (+) ou dépréciation (—) du franc suisse, en %, au 27 juin 1979, par rapport au	
		le 28. 6. 78	le 29. 12. 78	le 27. 6. 79	28. 6. 78	29. 12. 78
Allemagne	18.1	89.53	88.59	89.95	— 0.47	—1.51
France	8.7	40.95	38.66	38.76	+ 5.65	—0.26
Etats-Unis d'Amérique	7.1	1.8560	1.6200	1.6592	+ 11.86	—2.36
Royaume-Uni	6.9	3.4420	3.2925	3.5760	— 3.75	—7.93
Italie	6.3	—2170	—1947	—1991	+ 8.99	—2.21
Autriche	4.6	12.4250	12.0625	12.2375	+ 1.53	—1.43
Pays-Bas	2.9	83.19	81.98	81.87	+ 1.61	+0.13
Belgique	2.8	5.6925	5.6050	5.60	+ 1.65	+0.09
Japon	2.8	—9038	—8324	—7674	+17.77	+8.47
Suède	2.1	41.41	37.71	38.73	+ 6.92	—2.63
Espagne	1.8	2.3550	2.3050	2.5075	— 6.08	—8.08
Danemark	1.4	32.96	31.82	31.21	+ 5.61	+1.95
Norvège	1.0	34.36	32.32	32.45	+ 5.89	—0.40
Canada	0.9	1.6499	1.3645	1.4270	+15.62	—4.38
Portugal	0.8	4.0475	3.5150	3.3775	+19.84	+4.07
Total 15 pays	68.2					
[Appréciation (+) ou dépréciation (—) moyenne pondérée du franc suisse en %]					+ 3.9	—1.7

Evolution du commerce extérieur de la Suisse au cours du premier semestre de 1979, selon les indices du commerce extérieur

(Variations en % par rapport à la période correspondante de l'année précédente)

Tableau 3

	Volume %	Valeurs moyennes/prix %	Valeur nominale %
Exportations totales	+ 1.3	+ 1.0	+ 2.3
<i>Classification selon l'emploi des marchandises</i>			
- Matières premières et demi- produits.....	+ 7.1	- 0.1	+ 7.0
- Biens d'équipement	+ 5.5	- 2.4	+ 3.1
- Biens de consommation	-10.9	+ 6.7	- 5.0
<i>Classification selon la nature des marchandises</i>			
- Textiles et habillement	+ 8.2	- 6.0	+ 1.7
- Produits de l'industrie chimique	+ 3.2	- 0.1	+ 3.1
- Métaux et ouvrages en métal ..	+ 8.9	- 0.9	+ 8.0
- Machines et appareils	+ 4.6	- 2.1	+ 2.4
- Horlogerie	-19.2	+13.2	- 8.5
Importations totales	+ 8.8	- 2.9	+ 5.8
<i>Classification selon l'emploi des marchandises</i>			
- Matières premières et demi- produits.....	+16.6	-10.6	+ 4.3
- Produits énergétiques	- 9.5	+39.4	+26.3
- Biens d'équipement	+ 6.2	- 2.6	+ 3.8
- Biens de consommation	+ 6.2	- 2.4	+ 3.7
Valeurs:			
			en millions de francs
Exportations			21 342.3
Importations			22 930.0
Balance commerciale			- 1 587.7
			(1978: - 825.3)

Développement régional du commerce extérieur suisse au cours du premier semestre de 1979

Tableau 4

	Exportations			Importations			Solde de la balance commerciale en millions de francs
	Valeur des exportations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précédente en %	Part des exportations globales de la Suisse en %	Valeur des importations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précédente en %	Part des importations globales de la Suisse en %	
Pays de l'OCDE	15 766.4	+ 6.0	73.9	20 369.2	+ 7.9	88.8	-4 602.8
- <i>Pays de l'OCDE européens</i>	13 381.2	+ 6.9	62.7	18 023.7	+ 9.1	78.6	-4 642.5
- <i>CEE</i>	10 820.4	+ 9.2	50.7	16 060.4	+ 9.4	70.0	-5 240.0
RFA	4 211.7	+12.1	19.7	6 639.9	+ 8.9	29.0	-2 428.2
France	1 887.7	+ 1.6	8.8	3 060.2	+ 12.1	13.3	-1 172.5
Italie	1 579.7	+17.6	7.4	2 389.4	+ 16.2	10.4	- 809.7
Pays-Bas	624.2	+ 4.2	2.9	929.4	+ 16.0	4.1	- 305.2
Belgique-Luxembourg	661.2	+14.1	3.1	1 011.7	+ 16.3	4.4	- 350.5
Grande-Bretagne	1 525.8	+ 5.7	7.1	1 777.0	- 5.5	7.7	- 251.2
Danemark	269.1	- 6.9	1.3	199.1	+ 2.7	0.9	70.0
- <i>AELE</i>	1 926.2	- 2.9	9.0	1 635.7	+ 6.5	7.1	290.5
Autriche	972.3	- 3.6	4.6	872.9	+ 4.8	3.8	99.4
Norvège	184.4	- 8.2	0.9	86.6	+ 10.0	0.4	97.8
Suède	443.0	- 2.3	2.1	474.6	+ 11.1	2.1	- 31.6
Finlande	154.4	+ 8.2	0.7	127.1	+ 11.9	0.6	27.3
Portugal	166.7	- 3.8	0.8	58.6	- 2.8	0.3	108.1
- <i>Autres pays européens</i>	634.5	+ 2.3	3.0	327.6	+ 8.1	1.4	306.9
Espagne	400.4	+ 8.5	1.9	234.5	+ 5.3	1.0	165.9
- <i>Pays de l'OCDE non européens</i>	2 385.2	+ 0.9	11.2	2 345.5	- 0.7	10.2	39.7
Etats-Unis d'Amérique	1 398.1	- 3.5	6.6	1 557.3	- 1.3	6.8	- 159.2
Japon	624.8	+13.2	2.9	653.1	+ 1.9	2.8	- 28.3
Canada	179.2	-10.1	0.8	92.6	- 3.8	0.4	86.6

	Exportations			Importations			Solde de la balance commerciale en millions de francs
	Valeur des exportations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précédente en %	Part des exportations globales de la Suisse en %	Valeur des importations en millions de francs	Modifications par rapport à l'année précédente en %	Part des importations globales de la Suisse en %	
Pays non-membres de l'OCDE	5 575.9	- 6.8	26.1	2 560.8	- 8.6	12.9	3 015.1
- <i>Pays en développement</i>	4 488.8	- 5.6	21.0	1 838.5	- 4.9	8.0	2 650.3
- <i>Pays de l'OPEP</i>	1 311.6	-27.5	6.1	531.7	- 2.7	2.3	779.9
Arabie saoudite	500.7	+11.0	2.3	57.9	+ 24.5	0.3	442.8
Iran	110.9	-69.3	0.5	37.9	- 56.7	0.2	73.0
Algérie	115.5	+10.4	0.5	65.7	+557.0	0.3	49.8
Nigéria	98.4	-62.2	0.5	66.2	+ 21.7	0.3	32.2
- <i>Pays en développement non producteurs de pétrole</i>	3 177.2	+ 7.8	14.9	1 306.8	- 5.8	5.7	1 870.4
Yougoslavie	283.0	+16.1	1.3	74.7	+ 25.8	0.3	208.3
Israël	474.0	- 4.5	2.2	123.3	+ 15.9	0.5	350.7
Hongkong	394.6	+11.5	1.8	160.2	- 3.6	0.7	234.4
Brésil	224.7	+ 1.4	1.1	99.8	+ 35.6	0.4	124.9
- <i>Pays à économie planifiée</i> ¹⁾	910.8	-13.1	4.3	659.3	- 18.7	2.9	251.5
- <i>Pays européens à économie planifiée</i>	821.8	-13.8	3.9	612.0	- 19.9	2.7	209.8
Union Soviétique	205.2	-19.1	1.0	369.8	- 20.0	1.6	- 164.6
Pologne	130.4	-11.7	0.6	50.3	- 22.4	0.2	80.1
- <i>Pays asiatiques à économie planifiée</i>	89.0	- 6.1	0.4	47.3	- 0.6	0.2	41.7
- <i>République de l'Afrique du Sud</i>	176.3	+ 0.7	0.8	63.0	+ 13.1	0.3	113.3
Exportations/Importations/Solde totales	21 342.3	+ 2.3	100.0	22 930.0	+ 5.8	100.0	-1 587.7

1) sans la Yougoslavie

Arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 10 de l'arrêté fédéral du 28 juin 1972¹⁾ sur les mesures économiques extérieures;

vu le treizième rapport du Conseil fédéral du 15 août 1979²⁾ sur la politique économique extérieure,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants et les échanges de lettres y afférents sont approuvés:

- a. Accord entre les pays membres de l'AELE et l'Espagne (appendice 1 et annexe séparée);
- b. Accord sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'accord entre les pays membres de l'AELE et l'Espagne (appendice 2);
- c. Accord entre la Confédération suisse et l'Espagne concernant l'échange de produits agricoles (appendice 3).

² Le complément du 18 juin 1979³⁾ de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1956⁴⁾ sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

25438.

¹⁾ RS 946.201

²⁾ FF 1979 II 557

³⁾ RO 1979 829

⁴⁾ RS 916.112.216

Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne²⁾

Traduction¹⁾

Conclu à Madrid, le 26 juin 1979

Préambule

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République Portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse (ci-après appelés les pays de l'AELE) et l'Espagne,

confirmant leur désir commun de faire participer progressivement l'Espagne au libre-échange européen et, par conséquent, de renforcer les relations économiques entre les pays européens,

résolus à cet effet à établir des règles visant à l'élimination progressive des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et l'Espagne, en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

vu la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange et l'Accord créant une Association entre les membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande,

vu les Accords entre les Communautés européennes et les pays membres de ou associés à l'AELE,

vu l'Accord entre les Communautés européennes et l'Espagne,

considérant qu'aucune disposition de cet Accord ne peut être interprétée comme exemptant les Etats parties au présent Accord des obligations découlant d'autres accords internationaux,

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord suivant:

Article premier Objectif de l'Accord

Le présent Accord a pour objectif de réduire progressivement et d'éliminer les obstacles pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les pays de l'AELE et l'Espagne portant sur des produits originaires d'un pays de l'AELE ou de l'Espagne.

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

²⁾ Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne: Liste 1 et annexes I à VII (356 pages A4); Annexe P (sculment en anglais, 132 pages A4).

Article 2 Portée de l'Accord

1. Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1, le présent Accord s'applique:
 - a) aux produits relevant des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature du Conseil de Coopération Douanière, compte tenu des exceptions prévues dans la liste 1;
 - b) aux produits agricoles transformés énumérés dans les listes C aux annexes I et II sous réserve des dispositions spéciales figurant dans la liste C à l'annexe I, dans l'annexe II et dans l'annexe P.
2. Le présent Accord s'applique au poisson et produits de la pêche dans la mesure prévue par l'annexe II, par la liste D à cette annexe et par le protocole sur le commerce du poisson et des produits de la pêche figurant à l'annexe VII.
3. Les dispositions sur le commerce des produits agricoles figurent à l'article 9.

Article 3 Les tarifs douaniers et autres obstacles aux échanges

1. Pour réaliser dans un premier temps l'objectif visé à l'article 1,
 - a) les pays de l'AELE réduisent les droits de douane à l'importation et toutes autres charges d'effet équivalent sur les importations de produits originaires d'Espagne, conformément aux annexes I et P,
et
 - b) l'Espagne réduit les droits de douane à l'importation et toutes autres charges d'effet équivalent sur les importations de produits originaires des pays de l'AELE, conformément aux annexes II et P.
2. Le Comité mixte prévu à l'article 22 examine chaque année la possibilité d'adopter de nouvelles mesures pour atteindre l'objectif visé par le présent Accord. De plus le Comité procédera, au plus tard en 1982, à un examen d'ensemble de l'Accord en vue de réaliser des progrès supplémentaires et substantiels dans l'élimination des obstacles aux échanges. A cette fin, le Comité peut en tout temps décider d'amender, suivant les dispositions de procédure prévues à l'article 23, les annexes et listes du présent Accord.

Article 4 Droits de base

Le taux des droits de douane à l'importation ou des autres charges d'effet équivalent qui sont réduits conformément au présent Accord (droits de base) figure aux annexes I, II et P.

Article 5 Droits de douane à l'exportation

Pour autant que les droits de douanes soient perçus lors d'exportations dans le cadre des relations entre les pays de l'AELE et l'Espagne, ils ne peuvent être plus élevés que ceux perçus lors d'exportations dans les Etats tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée ou lors d'exportations dans le cadre de tout autre accord de libre-échange.

Article 6 Mesures fiscales

Toute mesure ou pratique de caractère fiscal interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits originaires d'un pays de l'AELE et des produits similaires originaires de l'Espagne est prohibée.

Article 7 Règles d'origine

L'annexe III détermine les règles d'origine.

Article 8 Restrictions quantitatives à l'importation

1. Sous réserve des dispositions de l'annexe IV et de l'annexe P, les pays de l'AELE n'appliquent pas de restrictions quantitatives aux importations de produits originaires d'Espagne.

2. Sous réserve des dispositions de l'annexe V, l'Espagne n'applique pas de restrictions quantitatives aux importations de produits originaires d'un pays de l'AELE.

3. Aux fins du présent Accord l'expression «restrictions quantitatives» désigne des interdictions ou restrictions aux importations dans un pays de l'AELE en provenance du territoire espagnol ou aux importations en Espagne en provenance du territoire d'un pays de l'AELE, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou de tout autre procédé d'effet équivalent, y compris les mesures et les prescriptions administratives restreignant les importations.

Article 9 Commerce de produits agricoles

1. Les Etats parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

2. Afin de poursuivre la réalisation de cet objectif, les pays de l'AELE ont conclu avec l'Espagne des accords bilatéraux séparés prévoyant des réductions de droits de douane et d'autres mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.

3. Les Etats parties au présent Accord appliquent d'une manière non discriminatoire leurs réglementations en matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 10 Application des politiques agricoles

1. Un Etat partie au présent Accord peut, s'il établit des règles spécifiques comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou s'il modifie la réglementation existante, adapter les arrangements résultant de cet Accord en ce qui concerne les produits soumis à ces règles ou à ces modifications.

2. Si de telles règles sont établies ou modifiées par un pays de l'AELE, il sera dûment tenu compte des intérêts de l'Espagne. Si de telles règles sont établies ou modifiées par l'Espagne, il sera dûment tenu compte des intérêts des pays de l'AELE. Des consultations à cet effet peuvent avoir lieu au sein du Comité mixte.

Article 11 Paiements

Les paiements afférents aux échanges de marchandises entre un pays de l'AELE et l'Espagne ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de l'Etat partie au présent Accord dans lequel réside le créancier ne sont soumis à aucune restriction.

Article 12 Relations commerciales régies par le présent Accord et par d'autres accords

1. La notion de «relations commerciales régies par le présent Accord» telle qu'elle est utilisée dans cet Accord, se rapporte aux relations commerciales entre les pays de l'AELE à titre individuel, d'une part, et l'Espagne, d'autre part, mais non aux relations commerciales entre les pays de l'AELE pris individuellement.

2. Les relations commerciales entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et entre les Parties à l'Accord créant une Association entre les Etats membres de l'AELE et la Finlande continuent à être régies respectivement par la Convention créant cette Association de libre-échange et par cet Accord.

3. Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges et notamment les dispositions concernant les règles d'origine prévus par l'Accord.

Article 13 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre un pays de l'AELE et l'Espagne.

Article 14 Exception concernant la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat qui y est partie de prendre les mesures:

- a) qu'il estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'il estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 15 Exécution des obligations de l'Accord

1. Les Etats parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation de l'objectif de l'Accord et prennent toutes les mesures générales ou particulières propre à assurer l'exécution de leurs obligations aux termes de l'Accord.

2. Si un pays de l'AELE estime que l'Espagne, ou si l'Espagne estime qu'un pays de l'AELE, a manqué à une obligation de l'Accord, la Partie concernée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 20.

Article 16 Règles de concurrence

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre les pays de l'AELE et l'Espagne:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production ou les échanges de marchandises;
- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires des Etats parties au présent Accord ou dans une partie substantielle de celui-ci.

2. Les Etats parties au présent Accord ne négligeront aucun effort pour éviter toute aide publique, en particulier les aides à l'exportation énumérées à l'annexe VI qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises.

3. Si un Etat partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le paragraphe 1 ou engendre les résultats décrits au paragraphe 2, il peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 20.

Article 17 Détournement de trafic

1. Lorsque, dans le cadre des relations commerciales régies par le présent Accord, l'augmentation des importations d'un produit donné provoque ou risque de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire d'un Etat partie au présent Accord et si cette augmentation est due:

- i) à la réduction, partielle ou totale, dans la Partie importatrice, des droits de douane et taxes d'effet équivalent sur le produit en question, prévue à l'Accord,
- ii) et au fait que les droits et taxes d'effet équivalent perçus par la Partie exportatrice sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la fabrication du produit en question, sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par la Partie importatrice,

la Partie intéressée peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 20.

Article 18 Dumping

Si l'un des Etats parties au présent Accord constate des pratiques de dumping dans les relations commerciales régies par cet Accord, il peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques conformément à l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi qu'aux accords concernant cet article, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 20.

Article 19 Difficultés survenant dans des secteurs particuliers ou dans des régions

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, l'Etat intéressé partie au présent Accord peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 20.

Article 20 Mesures de sauvegarde et procédure pour leur mise en œuvre.

1. Si un Etat partie au présent Accord soumet les importations de produits qui sont effectuées dans le cadre du présent Accord et qui sont susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles font référence les articles 17 et 19 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe le Comité mixte.

2. a) Dans les cas visés aux Articles 15, 16, 17, 18 et 19, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par

Accord AELE avec l'Espagne

le paragraphe 3 d), l'Etat partie au présent Accord qui est en cause fournit au Comité mixte tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties intéressées;

- b) Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Les mesures prises par l'Espagne à l'encontre d'une action ou d'une omission d'un des pays de l'AELE ne peut affecter que les échanges avec ce pays;
- c) Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Comité mixte et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

- a)
 - i) En ce qui concerne l'article 16, chaque Partie au présent Accord peut saisir le Comité mixte si elle estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le bon fonctionnement de l'Accord au sens de l'article 16 paragraphe 1.
 - ii) Les Parties intéressées communiquent au Comité mixte tout renseignement utile et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'élimination de la pratique incriminée.
 - iii) A défaut pour la Partie en cause d'avoir mis fin aux pratiques incriminées dans le délai fixé au sein du Comité mixte, ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter du jour où il est saisi, la Partie intéressée peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour remédier aux difficultés sérieuses résultant des pratiques visées, notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.
- b)
 - i) En ce qui concerne l'article 17, les difficultés résultant de la situation visée à cet article sont notifiées pour examen au Comité mixte qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.
 - ii) Si le Comité mixte ou la Partie exportatrice n'a pas pris une décision mettant fin aux difficultés dans un délai de trente jours suivant la notification, la Partie importatrice est autorisée à percevoir une taxe compensatoire sur le produit importé.
 - iii) Cette taxe compensatoire est calculée en fonction de l'incidence sur la valeur des marchandises en cause des disparités tarifaires constatées pour les matières premières ou les produits intermédiaires incorporés.
- c) En ce qui concerne l'article 18, une consultation a lieu au sein du Comité mixte avant que la Partie intéressée prenne les mesures appropriées.
- d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie intéressée peut, dans les situations visées aux articles 17, 18 et 19, ainsi que dans les cas d'aides

à l'exportation avant une incidence directe et immédiate sur les échanges entre les pays de l'AELE et l'Espagne, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 21 Difficultés de balance des paiements

En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat partie au présent Accord, celui-ci peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Il en informe sans délai le Comité mixte.

Article 22 Institution du Comité mixte

1. Il est institué un Comité mixte dans lequel chacun des Etats parties au présent Accord est représenté.
2. Il est de la responsabilité du Comité de gérer le présent Accord et de veiller à sa bonne exécution. Aux fins de la bonne exécution de l'Accord, les Etats parties au présent Accord procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'un d'entre eux, se consultent au sein du Comité mixte. Le Comité continuera d'étudier la possibilité de procéder à une nouvelle élimination des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et l'Espagne.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 23, le Comité peut décider d'amender les annexes et listes du présent Accord. Pour toute autre question, le Comité peut faire des recommandations.

Article 23 Règles de procédure du Comité mixte

1. Le Comité mixte se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins une fois par an. Chacun des Etats parties au présent Accord peut requérir la réunion du Comité.
2. Le Comité se prononce d'un commun accord.
3. Si un représentant au Comité d'un Etat partie au présent Accord a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles, la décision entre en vigueur le jour où notification est donnée de la levée de la réserve, pour autant qu'une autre date ne soit pas spécifiée.
4. Le Comité mixte adopte ses propres règles de procédure qui contiennent, entre autres, des dispositions concernant la convocation des réunions, la nomination du président et la durée de son mandat.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tous sous-comités et groupes de travail propres à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 24 Annexes et listes

La liste I ainsi que les annexes I à VII et l'annexe P font partie intégrante de l'Accord.

Article 25 Application territoriale

Le présent Accord s'applique aux territoires des Etats qui en sont parties.

Article 26 Amendements au présent Accord

A l'exception des amendements prévus au paragraphe 3 de l'article 22, qui sont approuvés par le Comité mixte, les amendements au présent Accord sont soumis à l'acceptation des Etats parties et ils entrent en vigueur à condition que toutes les Parties les aient acceptés. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du gouvernement dépositaire qui en donnera notification à tous les autres Etats parties à l'Accord.

Article 27 Retrait et expiration

1. Chacun des Etats parties au présent Accord peut se retirer de cet Accord moyennant un préavis écrit de six mois au gouvernement dépositaire qui en donnera notification à toutes les autres Parties.
2. L'Accord expire à la fin du délai de préavis, si l'Espagne se retire, et à la fin du dernier délai de préavis, si tous les pays de l'AELE se retirent.
3. Tout membre de l'AELE partie au présent Accord qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto, le même jour, d'être Partie au présent Accord de même que pour la Finlande si elle se retire de l'Accord créant une Association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la République de Finlande.

Article 28 Entrée en vigueur

1. Cet Accord entre en vigueur le jour qui suit le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats signataires auprès du Gouvernement de la Suède.
2. Si cet Accord n'est pas entré en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 au 1^{er} janvier 1980 et à condition que l'Espagne ait déposé son instrument de ratification ou d'acceptation, des représentants des Etats signataires ayant déposé leur instrument se rencontreront avant le 1^{er} février 1980 et pourront décider de la date d'entrée en vigueur de l'Accord en ce qui concerne leurs Etats. Aussi longtemps qu'une telle décision n'a pas été prise, une réunion se tiendra aux mêmes fins au plus tard 30 jours après qu'un nouvel Etat signataire a déposé son instrument.
3. En ce qui concerne l'Etat signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après la rencontre mentionnée au paragraphe 2, le présent Accord entre en vigueur le jour suivant le dépôt de son instrument, toutefois pas avant la date déterminée, conformément au paragraphe 2.
4. Une date d'entrée en vigueur, déterminée conformément au paragraphe 2 ne

Accord AELE avec l'Espagne

sera pas valable si l'Accord entre en vigueur plus tôt conformément au paragraphe 1.

5. Le Gouvernement dépositaire notifiera la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation de chaque Etat signataire ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'Accord, conformément aux paragraphes 1 à 4.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord.

Fait à Madrid, le 26 juin 1979 en langue anglaise en un seul exemplaire faisant foi déposé auprès du gouvernement de la Suède qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats signataires.

(Suivent les signatures)

25438

Accord
sur la validité pour la principauté de Liechtenstein
de l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne

Traduction¹⁾

Conclu à Madrid, le 26 juin 1979

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération suisse (dénommés ci-après «les pays de l'AELE»),

La Principauté de Liechtenstein,

L'Espagne,

Considérant que la Principauté de Liechtenstein forme une union douanière avec la Suisse conformément au traité du 29 mars 1923 et que ce traité ne confère pas validité pour la Principauté de Liechtenstein à toutes les dispositions de l'accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne, signé aujourd'hui,

Considérant que la Principauté de Liechtenstein a exprimé le désir que toutes les dispositions de cet accord applicables à la Suisse aient effet à son égard,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

L'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne, signé aujourd'hui, s'appliquera à la Principauté de Liechtenstein de la même façon qu'il s'applique à la Suisse.

Article 2

Aux fins d'application de l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne, la Principauté de Liechtenstein peut faire valoir ses intérêts par un représentant dans le cadre de la délégation suisse au Comité mixte, institué par cet Accord.

Article 3

Le présent Accord est approuvé par les pays de l'AELE, la Principauté de Liechtenstein et l'Espagne selon les procédures qui leur sont propres.

Il entrera en vigueur en même temps que l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne par rapport à la Suisse et sera valable aussi longtemps que l'Accord sera applicable à la Suisse et que le traité du 29 mars 1923 restera en vigueur.

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

Fait à Madrid, le 26 juin 1979, en langue anglaise en un seul exemplaire faisant foi déposé auprès du gouvernement de la Suède qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats signataires.

(Suivent les signatures)

25438

Accord entre la Confédération suisse et l'Espagne sur l'échange de produits agricoles

Texte original

Conclu à Madrid, le 26 juin 1979

*La Confédération suisse
et
l'Espagne,*

Désireuses de promouvoir l'échange des produits agricoles entre les deux Etats,
Considérant les dispositions de l'article 9 de l'Accord entre les pays de l'AELE et
l'Espagne, conclu à Madrid le 26 juin 1979,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les produits agricoles
originaires et en provenance d'Espagne seront soumis à l'importation en Suisse
aux droits de douane réduits prévus à l'annexe A.

Article 2

A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les produits agricoles
originaires et en provenance de Suisse bénéficieront à l'importation en Espagne
des réductions des droits du tarif douanier espagnol dans les proportions
figurant dans l'annexe B.

Article 3

Le fromage Tilsit de la position 0404.G Ib) 3 du tarif douanier espagnol,
originaire et en provenance de Suisse, est admis à l'importation en Espagne aux
conditions suivantes: La différence entre le prix de seuil général, non préféren-
tiel, et celui appliqué en Espagne pour ce type de fromage, originaire et en
provenance de Suisse, ne sera pas inférieure à 6 %.

Article 4

La Suisse accorde à l'Espagne un contingent annuel saisonnier (du 1^{er} mai au
25 octobre) de 500 quintaux pour les oeillets et autres fleurs coupées originaires et
en provenance d'Espagne des sous-positions 0603.10 et 0603.12 du tarif d'usage
des douanes suisses.

Article 5

Pour parvenir au bénéfice des avantages accordés par le présent Accord les produits soumis audit Accord doivent être accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises EUR 1 ou d'un formulaire EUR 2, dont il ressort que les produits concernés remplissent les conditions prévues à l'annexe III de l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne du 26 juin 1979.

Article 6

En vue d'assurer le bon fonctionnement du présent Accord et d'y apporter des compléments et des modifications éventuels, les parties contractantes, à la demande de l'une d'elles, se réunissent pour en discuter dans les meilleurs délais.

Article 7

Si une des parties contractantes est obligée de limiter ou de retirer des concessions accordées en vertu du présent Accord, elle doit préalablement procéder à des consultations avec l'autre partie contractante. Dans tous les cas, une telle mesure ne peut être prise avant un délai de trois mois après la notification de la mesure envisagée à l'autre partie contractante.

Article 8

Le présent Accord est également valable pour la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci est liée à la Suisse par un traité instituant une union douanière.

Article 9

Le présent Accord peut en tout temps être dénoncé par écrit par chacune des parties contractantes, moyennant un préavis d'un an.

Article 10

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux auront été accomplies, et de toute manière pas avant l'entrée en vigueur de l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne du 26 juin 1979.

Il expire en même temps que l'Accord entre les pays de l'AELE et l'Espagne du 26 juin 1979, à moins d'être dénoncé préalablement.

Fait à Madrid, le 26 juin 1979 en deux exemplaires en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la Confédération suisse:

Carlo Jagmetti
Ministre plénipotentiaire

Pour l'Espagne:

Marcelino Oreja
Ministre des
Affaires Etrangères

Juan Antonio García-Díez
Ministre du
Commerce et Tourisme

25438

Concessions suisses

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
0106.	Autres animaux vivants:	
10	– arthropodes (à l'exception des écrevisses), lézards, serpents, batraciens et vers	7.— par pièce
60	– autres	–.07
0301.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	par 100 kg brut
	– poissons d'eau douce:	
ex 12	– – autres:	
	poissons d'ornement	2.10
20	– poissons de mer, entiers ou découpés, y compris les filets	exempts
0302.	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage, en récipients de:	
	– plus de 3 kg:	
10	– – poissons de mer, anguilles et saumon ..	exempts
	– 3 kg ou moins:	
12	– – saumon	exempt
14	– – poissons de mer et anguilles	exempts
0303.	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
22	– crevettes	exempts
30	– écrevisses d'eau douce et escargots; seiches	exempts
40	– autres (homards, langoustes, crabes, etc.)	exempts
0501.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux	exempts

¹⁾ Les concessions douanières qui sont accordées aux produits des positions tarifaires énumérées à l'annexe A (liste suisse) sont soumises aux réserves selon la remarque générale qui figure à la fin de la liste des concessions suisses annexée à la «Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce» du 22 novembre 1958.

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
0502.	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils:	
10	– en vrac, même en bottes non redressées . . .	exempts
20	– en bottes redressées	exempts
30	– en nappes pour le rembourrage ou fixés sur support en autres matières	21.—
0503.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:	
10	– en vrac, non frisés, même en bottes non redressées	exempts
20	– en bottes redressées	exempts
30	– torsadés	exempts
32	– frisés, en nappes pour le rembourrage ou fixés sur support en autres matières	56.—
0504.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:	
18	– estomacs et tripes	exempts
20	– autres	exempts
0505.01	Déchets de poissons	exempts
0507.	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:	
10	– plumes à lit et duvet, bruts, non lavés	exempts
16	– poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	exempts
20	– autres	exempts
0508.	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:	
10	– poudre d'os	exempte
0509.	Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y com-	

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
	pris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets:	
10	– ivoire, écaille de tortue, y compris les déchets et poudres	exempts
20	– autres	exempts
0512.	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides:	
10	– coquillages concassés, poudres et déchets de coquillages vides	exempts
12	– autres	exempts
0513.	Eponges naturelles:	
10	– brutes ou préparées	exempts
20	– déchets	exempts
0514.01	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exempts
0515.01	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine	exempts
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs:	
10	– avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes	14.—
	– autres:	
20	– – en boutons ou en fleurs	56.—
	– – sans boutons ni fleurs:	
32	– – – autres	28.—
0602.	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:	

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
0602.	– autres plantes, racines et plants:	
	– – à racines nues:	
	– – – végétaux d'ornement:	
42	– – – – autres végétaux d'ornement	12.60
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	– frais:	
	– – importés du 1 ^{er} mai au 25 octobre:	
10	– – – œillets	17.50
11	– – – roses	8.75
0701.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
22	– tomates, importées du 1 ^{er} novembre au 31 mars	3.50
30	– oignons comestibles, échalotes	2.90
52	– poivrons, importés du 1 ^{er} novembre au 31 mars	7.—
54	– artichauts, aubergines, choux-brocolis, importés du 1 ^{er} novembre au 31 mars	7.—
ex 0703.01	Olives noires, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate	exemptes
0704.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	– non mélangés, en récipients de:	
ex 10	– – plus de 5 kg: champignons, aulx, tomates, oignons . . .	exemptes
ex 12	– – 5 kg ou moins: champignons, aulx, tomates, oignons . . .	exemptes
0705.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
0705.	- en grains entiers, non travaillés:	
ex 14	- - autres: pois chiches	-60
0801.	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
20	- bananes (jusqu'au 31 décembre 1979)	15.—
28	- ananas	11.—
0802.20	Citrons	exempts
0804.	Raisins, frais ou secs:	
	- secs:	
20	- - raisins de table de Malaga; raisins de Dénia avec la grappe	7.—
22	- - autres	3.50
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
10	- amandes	exemptes
ex 40	- autres: pistaches.....	9.80
0808.	Baies fraîches:	
10	- fraises, importées du 1 ^{er} novembre au 31 mars	2.10
0809.	Autres fruits frais:	
10	- melons	7.50
ex 20	- autres: fruits de passion, litchis et jackfruits ...	3.50
0811.	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
ex 20	- autres: fruits tropicaux	7.—

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
0901.	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:	
	- café:	
12	- - décaféiné, non torréfié	63.—
14	- - autres	63.—
0904.	Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»):	
10	- non travaillés	exempts
12	- travaillés	exempts
0905.01	Vanille	exempte
0906.	Cannelle et fleurs de cannellier:	
10	- non travaillées	exemptes
12	- travaillées	exemptes
0907.	Girofles (antofies, clous et griffes):	
10	- non travaillés	exempts
12	- travaillés	exempts
0908.	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:	
10	- non travaillés	exempts
12	- travaillés	exempts
0909.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
10	- graines de cumin et de carvi	exemptes
20	- autres	exemptes
0910.	Thym, laurier, safran; autres épices:	
10	- thym et laurier	exempts
20	- safran	exempt
	- autres:	
30	- - non travaillées	exemptes
32	- - travaillées	exemptes
1006.	Riz:	
10	- non travaillé	-40
1104.	Farines des fruits repris au chapitre 8, en récipients de:	

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
1104.	– plus de 5 kg: farine de bananes	3.15
ex 12		
ex 20	– 5 kg ou moins: farine de bananes	14.—
1207.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
ex 20	– divisés, ou travaillés mécaniquement de toute autre manière: marchandises de ce numéro, à l'exception du basilic, de la bourrache, du romarin et de la sauge.....	exemptes
1302.	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:	
10	– gomme laque	exempte
	– gommes, gommes-résines et résines, naturelles:	
22	– – autres	exemptes
30	– baumes naturels	exempts
1303.	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
	– sucs et extraits végétaux:	
10	– – opium	exemptes
20	– – suc de réglisse; manne	exemptes
22	– – autres	exemptes
	– matières pectiques, pectinates et pectates:	
52	– – pectinates et pectates	exemptes
	– agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
60	– – farines de cotylédons de graines de caroubes ou de graines de guarée, même légèrement modifiées par traitement chimique pour stabiliser leurs propriétés mucilagineuses	exemptes
64	– – autres	exempts

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
1401.	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires):	
10	– osiers	exempts
	– autres:	
20	– – brutes	exemptes
22	– – écorcées, refendues, blanchies, teintées, etc.	exemptes
1402.	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières:	
	– kapok:	
12	– – nettoyé, démêlé, blanchi, teint ou fixé sur support en autres matières	exempt
	– autres:	
22	– – frisées ou torsadées	exemptes
30	– – en nappes pour le rembourrage ou fixées sur support en autres matières	21.—
1403.01	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux	exemptes
1405.	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– matières premières végétales pour la teinture ou le tannage:	
10	– – non travaillées	exemptes
12	– – travaillées	exemptes
20	– matériel de rembourrage en nappes ou fixé sur support en autres matières	21.—
30	– autres	exempts
1504.	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
20	– autres	exempts

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
1505.	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
10	– brutes	exemptes
12	– épurées	exemptes
1506.	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.):	
ex 40	– pour usages techniques: huile de pied de bœuf, graisse d'os et huiles d'os	exemptes
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
ex 44	– pour usages techniques: – – autres: huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques	exemptes
1508.	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées:	
10	– huiles fluides oxydées par insufflation d'air ou par tout autre procédé, sans addition de substances siccatives	exemptes
12	– huile de soja époxydée	exempte
20	– autres	exemptes
1510.	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:	
ex 20	– autres: marchandises de ce numéro, à l'exception des tall-acides gras	exemptes
1511.	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéreuses:	
10	– brutes	exemptes
12	– raffinées, non distillées	exemptes
14	– distillées	7.—
1512.	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou	

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
1512.	durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
40	– pour usages techniques	exemptes
1515.	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:	
08	– blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti)	exempt
	– cires d'abeilles et d'autres insectes:	
10	– – non travaillées	exemptes
20	– – travaillées (blanchies, colorées, etc.)	exemptes
1516.	Cires végétales, même artificiellement colorées:	
	– autres:	
10	– – non travaillées	exemptes
20	– – travaillées (blanchies, colorées, etc.)	exemptes
ex 1517.01	Dégras	exempts
1602.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
ex 10	– à base de foie (foie d'oie, etc.): préparations et conserves à base de foie d'oie	84.—
1603.01	Extraits et jus de viande; extraits de poisson	exempts
1604.	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	– préparations et conserves de poissons:	
10	– – filets de poissons de mer, panés	exempts
	– – autres, en récipients de:	
	– – – 3 kg ou moins:	
,24	– – – – autres	14.—
1605.	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
20	– crevettes	exemptes
30	– autres	exempts
1704.	Sucreries sans cacao:	
10	– suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pastilles, tablettes, etc.	10.50

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
1801.01	Cacao en fèves et brisures de fève, bruts ou torréfiés	exempts
1802.01	Coques, pellicules (pelures) et déchets de cacao	exempts
1803.01	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	exempt
1804.01	Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao	exemptes
1805.01	Cacao en poudre, non sucré	28.—
2001.	Légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	– fruits:	
20	– – tropicaux	21.—
	– – autres, en récipient de:	
	– – – plus de 5 kg:	
ex 26	fruits de passion, litchis et jackfruits	31.50
	– – – 5 kg ou moins:	
ex 28	fruits de passion, litchis et jackfruits	31.50
2002.	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique:	
	– tomates, en récipients de:	
ex 10	– – plus de 5 kg: pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients non hermétiquement fermés ...	exempts
	– autres, en récipients de:	
ex 30	– – plus de 5 kg: olives	exemptes
ex 34	– – 5 kg ou moins: olives	exemptes

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
2003.	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
10	– fruits tropicaux	21.—
ex 20	– autres:	
	fruits de passion, litchis et jackfruits . . .	31.50
2004.	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
10	– fruits tropicaux, écorces de fruits tropicaux	21.—
ex 20	– autres:	
	ananas	34.—
	fruits de passion, litchis et jackfruits . . .	31.50
2005.	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	– purées de fruits, non sucrées:	
10	– – de fruits tropicaux	11.90
ex 12	– – autres:	
	fruits de passion, litchis et jackfruits	14.—
	– autres:	
20	– – de fruits tropicaux	21.—
ex 22	– – autres:	
	ananas	34.—
	fruits de passion, litchis et jackfruits	31.50
2006.	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	– pulpes de fruits, non sucrées:	
10	– – de fruits tropicaux	11.90
ex 12	– – autres:	
	ananas	19.—
	fruits de passion, litchis et jackfruits	17.50
	– autres:	
20	– – ananas	19.—
ex 30	– – autres:	
	fruits tropicaux ainsi que fruits de passion, litchis et jackfruits	21.—
	variétés et hybrides de mandarines . . .	15.—
2007.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
(2007.)	– autres:	
	– – non sucrés:	
ex 42	– – – autres: de fruits tropicaux ainsi que de fruits de passion, de litchis et de jackfruits	19.60
	– – sucrés:	
ex 50	– – – en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins: de fruits tropicaux ainsi que de fruits de passion, de litchis et de jackfruits	21.—
ex 52	– – – autres: de fruits tropicaux ainsi que de fruits de passion, de litchis et de jackfruits	49.—
2102.	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés du café et leurs extraits:	
10	– extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences	170.—
	– extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences	exempts
ex 20	– succédanés torréfiés du café, entiers ou en morceaux: chicorée torréfiée	1.40
ex 22	– autres: produits de la chicorée torréfiée	35.—
2103.	Farine de moutarde et moutarde préparée:	
10	– farine de moutarde, non mélangée	3.50
20	– autres	31.50
2104.	Sauces: condiments et assaisonnements, composés:	
10	– destinés à des fabrications industrielles	exempts
20	– autres	35.—
2105.10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés	35.—

Echange de produits agricoles

N° du tarif suisse	Désignation des marchandises	Taux applicable par 100 kg brut Fr.
2201.	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:	
10	– eaux minérales, naturelles ou artificielles, et eaux gazeuses	2.10
20	– autres	exempts
2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	–.10

Concessions espagnoles

N° du tarif douanier espagnol	Désignation de la marchandise	Réduction en pour-cent
01.01. A 1	Chevaux de race pure, pour la reproduction	60
01.01. A 2	Autres chevaux	25
01.01. B	Anes	60
01.01. C	Mulets	25
01.02. A	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, de race fine, pour la reproduction	60
01.02. B 1	Animaux pour corrida	60
01.03. A	Animaux vivants de l'espèce porcine, de race fine, pour la reproduction	60
01.04. A 1	Animaux vivants de l'espèce ovine, de race fine, pour la reproduction	60
01.04. A 2	Autres animaux vivants de l'espèce ovine	25
01.04. B	Animaux vivants de l'espèce caprine	60
ex 01.05. A 1	Coqs de combat	25
01.05. A 2	Coqs et poules de race fine	60
ex 01.05. A 3a	Autres que de race fine	25
ex 01.05. B 1	Canards et autres volailles de basse-cour, de race fine	60
ex 01.05. B 2a	Autres canards et autres volailles de basse-cour, de moins de 1 semaine	25
01.06	Autres animaux vivants	60
04.02. A 2	Lait et crème de lait, conservés, non sucrés, dénaturés	60
04.06	Miel naturel	60
05.04. A	Boyaux d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	25

Echange de produits agricoles

N° du tarif douanier espagnol	Désignation de la marchandise	Réduction en pour-cent
05.04. B	Vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	60
06.01. A 1	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, de haute qualité	60
06.01. A 2	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, autres que de haute qualité	25
06.01. B	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleurs.....	25
06.02. A	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons de haute qualité	60
06.02. B 1	Boutures et greffons; stolons, marcottes, plançons, rejetons et racines, autres que de haute qualité.....	60
06.02. B 2	Arbres, arbustes et arbrisseaux à tige ligneuse, de toute espèce, y compris les porte-greffons	25
06.02. B 3a	Boutures racinées d'oeillets, autres que de haute qualité	60
06.02. B 3b	Autres boutures racinées, autres que de haute qualité	25
06.02. B 4	Autres plantes et racines vivantes, autres que de haute qualité	25
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	25
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03	25
07.01. A 1a	Pommes de terre de semence, de haute qualité	60
07.01. A 1b	Autres pommes de terre de semence	25
07.01. A 2	Pommes de terre de consommation	25
07.01. B	Aulx	60

Echange de produits agricoles

N° du tarif douanier espagnol	Désignation de la marchandise	Réduction en pour-cent
07.01. C	Oignons	60
07.01. D	Tomates	60
07.01. E	Haricots verts	60
07.01. F	Pois	60
07.01 G	Olives	60
07.01. H	Autres légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré	60
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	25
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	25
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	25
07.05. A	Semences de haute qualité, destinées à l'ensemencement	60
07.05. B 2	Haricots	25
07.05. B 4	Pois	25
07.05. B 5	Fèves	25
07.05. B 6	Autres légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	25
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en insuline, même séchés ou débités en morceaux, moelle du sagoutier	60
08.01. B	Dattes fraîches ou sèches	60
08.01. D	Noix de coco fraîches ou sèches, avec ou sans coques	60

Echange de produits agricoles

N° du tarif douanier espagnol	Désignation de la marchandise	Réduction en pour-cent
08.02	Agrumes, frais ou secs	60
08.03	Figues, fraîches ou sèches	60
08.04	Raisins, frais ou secs	60
08.05. A	Amandes	60
08.05. B	Noisettes	60
08.05. C	Châtaignes et marrons	25
08.05. D	Noix	25
08.05. E	Autres fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	60
08.08	Baies fraîches	25
08.09	Autres fruits frais	60
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	25
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	60
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n ^{os} 08.01 à 08.05 inclus)	60
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	60
09.01. B	Café torréfié, y compris le café moulu, en poudre, en pâte ou comprimé	25
09.01. C	Cafés des sous-positions A à B, décaféinés ou ayant subi un traitement qui modifie leurs caractéristiques	25
09.01. D	Coques et pellicules de café	25
09.01. E	Succédanés du café, contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	25

Echange de produits agricoles

N° du tarif douanier espagnol	Désignation de la marchandise	Réduction en pour-cent
09.02	Thé	60
09.04	Poivre (du genre «Piper»), piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta») et «Pimenta»	60
09.05	Vanille	60
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier	60
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	60
09.08	Noix muscades, macis, amones et cardamones	60
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre	60
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices	60
10.01. A 1	Semences de haute qualité, destinées à l'ensemencement	60
10.01. A 2	Autres semences de froment et de méteil, destinées à l'ensemencement	25
10.02. A 1	Semence de haute qualité, destinées à l'ensemencement	60
10.02. A 2	Autres semences de seigle, destinées à l'ensemencement	25
10.03. A 1	Semences de haute qualité, destinées à l'ensemencement	60
10.03. A 2	Autres semences d'orge, destinées à l'ensemencement	25
10.04. A 1	Semences de haute qualité, destinées à l'ensemencement	60
10.04. A 2	Autres semences d'avoine, destinées à l'ensemencement	25
10.05. A 1	Semences de haute qualité, destinées à l'ensemencement	60
10.05. A 2	Autres semences de maïs, destinées à l'ensemencement	25
10.07. A	Alpiste	60

Echange de produits agricoles

N° du tarif douanier espagnol	Désignation de la marchandise	Réduction en pour-cent
10.07. B 1a	Semences de haute qualité, destinées à l'ensemencement	60
10.07. B 1b	Autres semences de sorgho, destinées à l'ensemencement	25
10.07. C	Sarrasin, millet et sorgho; autres céréales	60
11.04. A	Farines des légumes repris au n° 07.05.	25
11.08	Amidons et féculés; inuline	25
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	25
12.01. A	Graines oléagineuses destinées à l'ensemencement ..	60
12.01. B 3	Fèves de soja	25
12.01. B 5	Coprah	60
12.01. B 6	Graines de palmiste	60
12.01. B 7	Graines de lin	60
12.01. B 8	Graines de ricin	60
12.01. B 9	Graines de cruciféracées	60
12.01. B 10	Graines d'illipé	60
12.01. B 11	Autres graines et fruits oléagineux	60
12.03. A	Graines de haute qualité, à ensemercer	60
12.03. B 1	Graines, spores et fruits de fleurs, à ensemercer ...	60
12.03. B 2	Graines, spores et fruits de sainfoin, de luzerne, d'agrostide, de phalaris, de dactyle et de fétuque, à ensemercer	60
12.03. B 3	Graines, spores et fruits d'aubergines, d'oignons, de melons et de pastèques, à ensemercer	60
12.03. B 4	Graines, spores et fruits de trèfle, de vesce, de choux, de tomate, de choux-fleurs et de piment, à ensemercer	25
12.03. B 5	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer	25
12.03. B 6	Graines, spores et fruits de betterave fourragère, de laitue, de concombre, de poireau et de carotte, à ensemercer	25

Echange de produits agricoles

N° du tarif douanier espagnol	Désignation de la marchandise	Réduction en pour-cent
12.03. B 7	Graines de tabac, à ensemercer	60
ex 12.03. B 8	Graines de haricots, à ensemercer	60
ex 12.03. B 8	Autres graines, spores et fruits à ensemercer, à l'exclusion des graines de haricots	25
12.04. A	Betteraves à sucre, séchées ou en poudre	25
12.04. B	Autres betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches; cannes à sucre	60
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	60
12.08. A	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées	60
12.08. C	Graines de caroubes	60
12.08. D	Noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	60
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées	60
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères, foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires	60
ex 13.03. B	Pectine	60
15.02. A	Premiers jus	25
15.02. B	Autres suifs (des espèces bovine, ovine et caprine), bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants	60
15.07. B	Huiles végétales concrètes, brutes, épurées ou raffinées	25
15.07. C 1	Huiles de lin	25
15.07. C 2	Huiles de ricin	25
15.07. C 3	Huiles d'abrasin ou bois de Chine	60

Echange de produits agricoles

N° du tarif douanier espagnol	Désignation de la marchandise	Réduction en pour-cent
15.07. C 4	Autres huiles siccatives et techniques	60
15.17. A	Fèces d'huile et pâtes de neutralisation	25
15.17. C	Autres résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	25
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	25
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	25
ex 16.03. A	Extraits et jus de viande en contenants de plus de 5 kg	60
ex 16.03. B	Extraits et jus de viande en contenants de 5 kg et moins	25
17.01. A	Saccharose dénaturé	60
17.01. B 1	Autres sucres aromatisés ou colorés	60
17.02. A 1	Glucose chimiquement pur	25
17.02. A 2	Glucose aromatisé ou coloré	60
17.02. A 3	Autre glucose	25
17.02. B 1	Lactose chimiquement pur	25
17.02. B 2	Lactose et maltose, aromatisés et colorés	60
17.02. B 3	Autres lactose et maltose	25
17.02. C 1	Autres sucres aromatisés et colorés	60
17.02. C 2	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés; à l'exclusion de ceux repris dans les positions ou sous-positions ci-devant	25
17.03. A	Mélasses aromatisées ou colorées	60
17.04. A	Extraits de réglisse (contenant plus de 10 % de sucre)	60
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	60
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	60

Echange de produits agricoles

N° du tarif douanier espagnol	Désignation de la marchandise	Réduction en pour-cent
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	25
19.02. B	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.....	20
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	40
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	25
20.02. A	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en boîtes de fer-blanc et autres contenants hermétiquement fermés	25
ex 20.02. B	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, en autres contenants, à l'exclusion d'olives	25
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	25
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	25
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre	25
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	25
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	25
21.06. A 2	Autres levures naturelles	60
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	25
ex 22.08. A	Alcool éthylique non dénaturé de plus de 96 degrés, provenant de produits figurant dans les chapitres 07 (à l'exclusion des pommes de terre), 08, 10 et 22 ...	25

Echange de produits agricoles

N° du tarif douanier espagnol	Désignation de la marchandise	Réduction en pour-cent
ex 22.09. A	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés, provenant de produits figurant dans les chapitres 07 (à l'exclusion des pommes de terre), 08, 10 et 22 ...	25
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	25
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et autres traitements des grains de céréales et de légumineuses	60
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie, résidus d'amidonnerie et résidus similaires	60
23.04. A	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces, de coton	25
23.04. B	Autres tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	60
23.05	Lies de vin; tartre brut	60
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	60
ex 23.07. A	Préparations fourragères mélassées ou sucrées, autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux, à l'exception des galettes pour chiens et autres animaux	25
23.07. A 1a	Galettes pour chiens et autres animaux en contenants de 5 kg ou moins	60
23.07. A 2a	Galettes pour chiens et autres animaux en contenants de plus de 5 kg	60
23.07. B	Adjuvants; suppléments alimentaires; agents d'ensilage et similaires	25
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac ..	60

Le Président
de la Délégation Espagnole

Madrid, le 26 juin 1979

Monsieur Carlo Jagmetti
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation Suisse

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant aux articles 1 et 2 de l'Accord signé aujourd'hui concernant l'échange de produits agricoles, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'au cours des négociations les deux délégations se sont déclarées prêtes à entrer immédiatement en consultations, selon l'article 6 dudit Accord, au cas où une des parties contractantes à la suite des résultats des Négociations Commerciales Multilatérales au sein du GATT (Tokyo-Round), devrait changer les taux normaux du tarif d'usage des douanes pour des positions tarifaires contenues dans les listes jointes à cet Accord. En tenant compte des résultats du Tokyo-Round du GATT, le but de ces consultations sera d'examiner la possibilité d'une adaptation des droits applicables contenus dans l'une ou l'autre liste.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.»

Je vous confirme, Monsieur le Président, mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Espagnole:

Marcelino Oreja
Ministre des
Affaires Etrangères

Juan Antonio García-Díez
Ministre du
Commerce et Tourisme

Le Président
de la Délégation espagnole

Madrid, le 26 juin 1979

Monsieur Carlo Jagmetti
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation Suisse

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Je me réfère à l'Accord que nous avons signé aujourd'hui concernant l'échange de produits agricoles entre la Confédération suisse et l'Espagne.

En consentant aux concessions tarifaires et autres, la Délégation suisse est partie de l'idée que les différences d'interprétation apparues dans le passé au sujet des droits spécifiques pour les fromages suisses exportés vers l'Espagne – droits faisant entre autres l'objet de l'Accord du 21 décembre 1971 – pourraient, dans le cadre d'une solution mutuellement satisfaisante, être éliminées définitivement dans un proche avenir.

En ce qui concerne l'accès futur au marché espagnol du fromage, il va de soi que les conditions d'accès ne devraient pas subir des modifications au détriment de la Suisse, notamment à la suite du développement des relations entre l'Espagne et les Communautés européennes.

La validité de cette lettre est liée à celle de l'Accord sur l'échange de produits agricoles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que vous avez pris connaissance de ce qui précède.»

Je vous confirme, Monsieur le Président, avoir pris note de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation Espagnole:

Marcelino Oreja
Ministre des
Affaires Etrangères

Juan Antonio García-Díez
Ministre du
Commerce et Tourisme

Arrêté du Conseil fédéral sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière

Complément du 18 juin 1979

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière du 17 décembre 1956¹⁾ contient une liste des marchandises, qui ne peuvent être importées que par la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères. Cette liste est complétée comme il suit:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement
ex 3906.10	Amidon ou fécule, éthérifié ou esthérifié, pour l'affouragement

II

Le présent complément entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

18 juin 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann

Le chancelier de la Confédération, Huber

25398

¹⁾ RS 916.112.216

Conventions de l'OCDE sur la procédure de consultation avec les employeurs et les employés ainsi que sur un système d'information

Texte original

I. Amendement à la déclaration de l'OCDE du 21 juin 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales¹⁾

Le paragraphe 8 du chapitre sur l'emploi et les relations professionnelles contenu dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales est amendé.

Emploi et Relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre de la législation, de la réglementation et des pratiques courantes en matière d'emploi et de relations avec les travailleurs, dans chacun des pays où elles opèrent,

...

8. lors des négociations menées de bonne foi^{*)} avec des représentants des salariés sur les conditions de l'emploi, ou lorsque les salariés exercent leur droit de s'organiser, ne pas menacer de recourir à la faculté de transférer hors du pays en cause tout ou partie d'une unité d'exploitation, *ni transférer des salariés venant d'entités constitutives de l'entreprise situées dans d'autres pays*, en vue d'exercer une influence déloyale sur ces négociations ou de faire obstacle à l'exercice du droit de s'organiser;

...

II. Décision révisée du Conseil relative aux procédures de consultation intergouvernementale concernant les principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales²⁾

Le Conseil,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, et en particulier les articles 2 d), 3 et 5 a);

Note: La Turquie s'est abstenue de la Décision.

^{*)} Les conflits du travail considérés comme un élément du processus de négociation peuvent entrer dans le cadre de négociations menées de bonne foi. C'est la loi et les pratiques en vigueur en matière d'emploi dans les pays intéressés qui détermineront si les conflits du travail entrent dans ce cadre.

¹⁾ FF 1976 II 1473 à 1483

²⁾ FF 1976 II 1484 s.

Vu la Résolution du Conseil, en date du 22 décembre 1976, relative au mandat du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales et, en particulier, le paragraphe 2 de ladite Résolution [C(76)209(Final)];

Prenant note de la Déclaration des Gouvernements des pays Membres de l'OCDE, en date du 21 juin 1976, par laquelle ils recommandent conjointement aux entreprises multinationales d'observer les principes directeurs établis à leur intention;

Vu la Décision du Conseil, en date du 21 juin 1976, relative aux procédures de consultation intergouvernementale concernant les principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales [C(76)117];

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'instituer des procédures permettant la tenue de consultations sur les questions auxquelles se rapportent lesdits principes;

Considérant le rapport sur le réexamen de la Déclaration et des Décisions de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales [C (79) 102];

Sur la proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales;

décide:

1. Le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (appelé ci-dessous le «Comité») procédera périodiquement, ou à la demande d'un pays Membre, à des échanges de vues sur les questions se rapportant aux principes directeurs et sur l'expérience acquise dans leur application. *Le Comité sera chargé de la clarification des principes directeurs. Les clarifications seront données en tant que de besoin. Le Comité fera périodiquement rapport au Conseil sur ces questions.*
2. Le Comité invitera périodiquement le Comité Consultatif Economique et Industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission Syndicale Consultative auprès de l'OCDE (TUAC) à faire connaître leurs vues sur les questions ayant trait aux principes directeurs. *De plus, des échanges de vues sur ces questions pourront avoir lieu avec les organes consultatifs sur leur demande. Le Comité tiendra compte de ces vues dans ces rapports au Conseil.*
3. *Si elle le désire, une entreprise aura la possibilité d'exprimer ses vues, soit oralement soit par écrit, sur des questions se rapportant aux principes directeurs et touchant ses intérêts.*
4. *Le Comité devra s'abstenir de tirer des conclusions sur le comportement d'entreprises déterminées.*
5. Les pays Membres pourront demander que des consultations aient lieu au sein du Comité sur tout problème qui se poserait du fait que des entreprises multinationales sont soumises à des exigences contradictoires. Les gouvernements concernés coopéreront de bonne foi en vue de résoudre ces problèmes, soit au sein du Comité, soit par le moyen d'autres arrangements mutuellement acceptables.

6. La présente Décision sera réexaminée dans un délai de *cing ans* au plus tard. Le Comité présentera, en tant que de besoin, des propositions à cet effet.

7. *Cette Décision remplace la Décision C(76)117.*

III. Décision révisée du Conseil relative au traitement national¹⁾

Le Conseil,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, et en particulier les articles 2 c), d), 3 et 5 a);

Vu la Résolution du Conseil, en date du 22 décembre 1976, relative au mandat du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales et, en particulier, le paragraphe 2 de ladite Résolution [C(76)209 (Final)];

Prenant note de la Déclaration des Gouvernements des pays Membres de l'OCDE, en date du 21 juin 1976, relative au traitement national;

Vu la Décision du Conseil, en date du 21 juin 1976, relative au traitement national [C(76)118];

Considérant qu'il convient d'instituer dans l'Organisation des procédures appropriées pour examiner les lois, réglementations et pratiques administratives (appelées ci-dessous les «mesures») qui s'écartent du «traitement national»;

Considérant le rapport sur le réexamen de la Déclaration et des Décisions de 1976 relatives à l'investissement international et aux entreprises multinationales [C(79)102];

Sur la proposition du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales;

décide:

1. Les mesures prises par un pays Membre, qui sont en vigueur au *21 juin 1976* et qui constituent des exceptions au «traitement national» (y compris les mesures qui limitent les investissements nouveaux des «entreprises sous contrôle étranger» déjà établies sur son territoire) seront notifiées à l'Organisation dans les 60 jours qui suivent *cette date*.

2. Les mesures prises par un pays Membre après la date du *21 juin 1976* qui constituent des exceptions nouvelles au «traitement national» (y compris les mesures qui limitent les investissements nouveaux des «entreprises sous contrôle étranger» déjà établies sur son territoire) seront notifiées à l'Organisation dans les 30 jours qui suivent leur entrée en vigueur, avec l'indication des raisons précises qui les ont motivées et de la durée prévue de leur application.

Note: La Turquie s'est abstenue de la Décision.

¹⁾ FF 1976 II 1486 s.

3. Les mesures prises par une subdivision territoriale d'un pays Membre, en application des pouvoirs autonomes dont elle dispose, et qui constituent des exceptions au «traitement national», seront notifiées à l'Organisation par le pays Membre en cause, dans la mesure où il en a connaissance, dans les 30 jours qui suivent le moment où les autorités dudit pays Membres en auront eu connaissance.
4. Le Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales (appelé ci-dessous le «Comité») examine périodiquement l'application du «traitement national» (y compris les exceptions) en vue d'étendre cette application. Le Comité présente, en tant que de besoin, des propositions à cet égard
5. *Le Comité pourra inviter périodiquement le Comité Consultatif Economique et Industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission Syndicale Consultative auprès de l'OCDE (TUAC) à faire connaître leurs vues sur les questions ayant trait au traitement national, et tiendra compte de ces vues dans ses rapports périodiques au Conseil.*
6. Le Comité, à la demande d'un pays Membre, fait fonction d'organe de consultation sur toute question concernant le présent instrument et sa mise en œuvre, notamment les exceptions au «traitement national» et leur application.
7. Les pays Membres fournissent au Comité, sur sa demande, toutes informations utiles concernant les mesures relatives à l'application du «traitement national» et les exceptions à ce traitement.
8. La présente Décision sera réexaminée dans un délai de *cinq ans* au plus tard. Le Comité présentera, en tant que de besoin, des propositions à cet effet.
9. *Cette Décision remplace la Décision C(76)118.*

IV. Décision révisée du Conseil relative aux stimulants et obstacles aux investissements internationaux¹⁾

Le Conseil,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, et en particulier les articles 2 c), d), e), 3 et 5 a);

Vu la Résolution du Conseil, en date du 22 décembre 1976, relative au mandat du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales et, en particulier, le paragraphe 2 de ladite Résolution [C(76)209(Final)];

Prenant note de la Déclaration des Gouvernements des pays Membres de l'OCDE, en date du 21 juin 1976, relative aux stimulants et aux obstacles aux investissements internationaux;

Vu la Décision du Conseil, en date du 21 juin 1976, relative aux stimulants et aux obstacles aux investissements internationaux [C(76)119];

Note: La Turquie s'est abstenue de la Décision.

¹⁾ FF 1976 II 1488 s.

Considérant le rapport sur le réexamen de la Déclaration et des Décisions de 1976 sur l'investissement international et les entreprises multinationales [C(79) 102];

Sur la proposition du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales:

décide:

1. Des consultations auront lieu dans le cadre du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales à la demande de tout pays Membre qui estimerait que ses intérêts pourraient avoir à souffrir des effets exercés sur ses investissements directs internationaux par des mesures prises par un autre pays Membre et spécifiquement destiné à stimuler ou à décourager les investissements directs internationaux. L'objet des consultations sera, en tenant pleinement compte des objectifs nationaux des mesures en cause et sans préjudice des politiques visant à corriger des déséquilibres régionaux, d'étudier la possibilité de réduire au minimum ces effets.

2. Les pays Membres devront fournir, dans le cadre des procédures de consultation, tous les renseignements disponibles concernant les mesures qui font l'objet de la consultation.

3. *Le Comité pourra inviter périodiquement le Comité Consultatif Economique et Industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission Syndicale Consultative auprès de l'OCDE (TUAC) à faire connaître leurs vues sur les questions ayant trait aux stimulants et obstacles aux investissements internationaux, et tiendra compte de ces vues dans ses rapports périodiques au Conseil.*

4. La présente Décision sera réexaminée dans un délai de *cinq ans* au plus tard. Le Comité présentera, en tant que de besoin, des propositions à cet effet.

5. *Cette Décision remplace la Décision C(76)119.*

Procès-verbal commun sur les entretiens que le chef du DFEP a eus en République populaire de Chine *Texte original*

1. A l'invitation de Monsieur Gu Mu, Vice-Premier Ministre de la République populaire de Chine, Monsieur Fritz Honegger, Conseiller fédéral suisse et Chef du Département fédéral de l'économie publique, a séjourné en République populaire de Chine du 12 au 19 mars 1979. Monsieur Honegger était accompagné par le Directeur général de la Banque Nationale Suisse, Monsieur Pierre Languetin, et par des représentants de l'économie suisse.

Le 14 mars Monsieur Honegger a présidé à l'inauguration de l'exposition suisse de machines-outils Humatex '79 à Shanghai.

Durant le séjour de la délégation suisse à Shanghai Monsieur Peng Chong, Président du Comité révolutionnaire de la Municipalité de Shanghai, a eu une entrevue avec Monsieur Honegger et sa délégation. Monsieur Han Zheyi, Vice-Président du Comité révolutionnaire de la Municipalité de Shanghai, a eu un échange de vues avec la Délégation suisse sur des problèmes économiques et commerciaux d'intérêt mutuel.

Monsieur Honegger a séjourné à Pékin du 15 au 19 mars. Durant le séjour de la Délégation suisse à Pékin, le Vice-Premier Ministre du Conseil des Affaires d'Etat, Monsieur Deng Xiaoping, a rencontré Monsieur Honegger et sa délégation, et a eu avec eux des entretiens cordiaux et amicaux. Le Vice-Premier Ministre Gu Mu a eu des entretiens utiles et harmonieux avec Monsieur Honegger et sa délégation. En outre Monsieur Honegger et sa délégation ont eu des entretiens séparés avec Monsieur Zhou Zijian, Ministre du Premier Ministère de construction de machines, avec Madame Qian Zhenying, Ministre des ressources hydrauliques de l'Etat, avec Monsieur Ma Yi, Vice-Président de la Commission d'Etat de l'Economie, avec Monsieur Zhou Huamin, Vice-Ministre du Ministère de Commerce extérieur, avec Monsieur Li Degeng, Vice-Ministre du Ministère de l'énergie électrique, avec Monsieur Li Hua, Vice-Ministre du Ministère de l'industrie métallurgique et avec Monsieur Wang Yaoting, Président du Conseil Chinois pour la Promotion du Commerce International. Monsieur Languetin a eu des entretiens avec Monsieur Li Baohua, Président de la Banque populaire de Chine, et avec Monsieur Qiao Peixi, Président du Conseil d'administration de la Banque de Chine. Les autres membres de la Délégation suisse ont en outre procédé à des contacts et des entretiens avec les départements responsables pour les différents secteurs industriels intéressés et avec les corporations du commerce extérieur concernées.

2. Au cours des entretiens sus-mentionnés, les deux parties ont exprimé leurs satisfactions quant au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays et aux résultats réjouissants obtenus durant les dernières années.

Les deux parties considèrent unanimement que l'Accord de commerce signé

entre les deux pays le 20 décembre 1974 a fourni une base efficace pour le développement des relations économiques et commerciales entre la Chine et la Suisse.

Les deux parties déclarent unanimement qu'elles déploieront tous les efforts pour appliquer intégralement l'esprit de l'Accord de commerce conclu entre les deux pays, qu'elles prendront toutes les mesures pour renforcer et élargir la coopération économique et commerciale et que les relations économiques et commerciales entre les deux pays ont de larges perspectives de développement.

3. Afin de mieux développer les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base de l'égalité et dans l'intérêt mutuel les deux parties sont convenues de ce qui suit:

- a) Elles prendront toutes les mesures possibles pour faciliter le commerce, notamment l'accès des marchandises de chacune des deux parties au marché de l'autre, en vue d'assurer un développement harmonieux des relations commerciales et économiques entre les deux pays.
- b) Elles s'efforceront de développer les échanges commerciaux et la coopération économique, y compris le cas échéant, le transfert de technologie et la fabrication d'équipements et de produits dans les domaines suivants:
 - l'industrie des machines et de l'appareillage
 - l'industrie de l'électricité
 - l'industrie chimique
 - l'industrie du textile
 - l'industrie alimentaire
 - l'industrie des biens de consommation
 - l'industrie des instruments de précision et de mesure
 - l'industrie horlogère (mécanique et électronique)
 - l'industrie de l'aluminium
 - l'agriculture et l'élevage
 - les activités des bureaux d'ingénieurs conseils et des entrepreneurs généraux
 ainsi que d'autres domaines à convenir entre les entreprises intéressées des deux pays.
- c) Elles encourageront les entreprises des deux pays à pratiquer la coopération dans la production et dans les échanges commerciaux ainsi que toute autre forme de coopération.
- d) Conformément aux conditions qui règnent dans chacun des deux pays des représentations d'entreprises commerciales seront créées à Pékin et à Zurich, et leurs activités seront facilitées.
- e) Les deux parties continueront à promouvoir les échanges de personnes, de groupes et de délégations dans les domaines industriel et commercial, à encourager l'échange d'expériences et les contacts dans les domaines industriel et technique, et à favoriser l'organisation d'expositions et la participation à des foires dans les deux pays.

4. A la demande de la partie chinoise, Monsieur Honegger a indiqué que les Autorités suisses étaient prêtes à examiner l'octroi, dès le 1^{er} juillet 1979, du

bénéfice du système suisse de préférences tarifaires valables pour les pays en développement à la République populaire de Chine, selon des modalités qui devront encore être déterminées.

5. Pour promouvoir les relations économiques et commerciales entre les deux pays, les représentants de la Banque populaire de Chine et le représentant de la Banque Nationale Suisse ont eu un échange de vues sur les problèmes monétaires et financiers. La partie suisse a rappelé les conditions avantageuses offertes par le marché des capitaux et le système bancaire suisses. En ce qui concerne les crédits commerciaux les banques commerciales de Suisse et la Banque de Chine sont invitées à poursuivre leurs conversations.

6. La Commission mixte prévue à l'Article 6 de l'Accord de commerce du 20 décembre 1974 examinera le développement des relations économiques sino-suissees dans les domaines susmentionnés et fera toute proposition qui s'avérera nécessaire à cet égard.

Fait à Pékin, le 19 mars 1979, en deux exemplaires en langue française et chinoise.

Honegger

Zhou Huamin

Accord*Texte original***entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement
du Royaume de Thaïlande concernant l'ouverture d'un crédit mixte**

Soucieux de faciliter aux personnes physiques ou morales du Royaume de Thaïlande l'acquisition de biens et de services suisses dans le but de favoriser le développement économique de la Thaïlande, le Gouvernement suisse et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Le présent accord porte sur un crédit mixte d'un montant total de 51 millions de francs suisses.
2. Ce montant est divisé en deux parties:
 - a) une part de 12,750 millions de francs suisses afférente au Gouvernement suisse et financée par la Confédération suisse;
 - b) une part de 38,250 millions de francs suisses afférente aux banques commerciales et financée par un Consortium de banques suisses.

Article 2

1. Le crédit mixte sera affecté à l'achat de biens d'équipement et à la prestation de services d'origine suisse et de caractère civil.
2. Le montant total du crédit visé à l'article 1, paragraphe 1, sera divisé en:
 - a) *une Tranche A*
affectée au financement de 85 pour cent de la valeur de facturation FOB des approvisionnements en biens d'équipement suisses, et
 - b) *une Tranche B*
affectée au financement de 80 pour cent de la valeur contractuelle des prestations de services suisses.
3. Les montants alloués aux tranches A et B seront en principe égaux à 80 pour cent et 20 pour cent respectivement du montant total du crédit. Ces pourcentages pourront être modifiés d'un commun accord entre les autorités compétentes mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, du présent accord.
4. L'éventail des biens d'équipement et des services dont le financement pourra être assuré par le crédit fera l'objet d'un échange de lettres séparé.

Article 3

Conformément à l'article 1, paragraphe 2 du présent accord, tous les paiements effectués au titre de ce crédit, que ce soit dans le cadre de la tranche A (biens d'équipement) ou de la tranche B (services) seront prélevés dans la proportion d'un quart sur la part du Gouvernement suisse, et de trois quarts sur la part des banques commerciales.

Article 4

1. Le montant total du crédit sera affecté à la réalisation de projets et de programmes de développement prévus par le Quatrième Plan national de développement économique et social (1977-1981) du Gouvernement de la Thaïlande, notamment dans le domaine de la production d'énergie dans les régions rurales où l'électricité est toujours considérée comme vitale pour améliorer la situation économique et le niveau de vie des habitants.
2. Les conditions du crédit devront être étendues dans toute la mesure du possible, aux bénéficiaires ultimes de ce crédit, en tenant compte de la justification économique et sociale de chaque projet.

Article 5

1. L'inclusion de tout achat et de toute prestation dans le cadre du présent accord sera soumise à l'accord préalable entre, du côté thaïlandais, le Ministère des finances, et, du côté suisse, la Division fédérale du commerce ainsi que le Consortium de banques suisses.
2. Chaque autorité gouvernementale peut proposer à l'autre, par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Bangkok, de financer la fourniture de biens d'équipement ou de prestations de services déterminés dans le cadre du présent accord.

Article 6

1. Toutes les demandes de financement de contrats de fourniture de biens et de services aux termes du présent accord seront soumises dans les 24 mois qui suivent son entrée en vigueur à la Division fédérale du commerce.
2. La valeur de tout contrat financé dans le cadre du présent accord ne devra, en principe, jamais être inférieure à 100 000 francs suisses par commande passée avec le même exportateur suisse. Les paiements pour des envois fractionnés, dans le cadre de la fourniture de biens, ou les paiements échelonnés, dans le cadre de la prestation de services, ne seront autorisés que pour des contrats dont la valeur est supérieure à 100 000 francs suisses. De tels envois fractionnés ou de tels paiements échelonnés ne seront autorisés que pour des factures individuelles supérieures à 50 000 francs suisses; cette règle ne s'appliquera toutefois pas au dernier envoi ou au dernier paiement échelonné dans le cadre d'un contrat particulier.

Article 7

1. Les conditions générales de paiements suivantes s'appliquent à tous les contrats financés aux termes du présent accord:

a) *Biens d'équipement visés par la tranche A du crédit*

i) L'acheteur thaïlandais doit:

- payer à titre de paiement initial et en francs suisses, effectivement libres, 5 pour cent de la valeur totale de facturation FOB du contrat de fourniture; ce paiement s'effectuera immédiatement après avoir reçu confirmation que le contrat de fourniture a été approuvé par les autorités thaïlandaises et suisses mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, du présent accord, et
- ouvrir une lettre de crédit irrévocable par l'intermédiaire d'une banque thaïlandaise agréée par l'exportateur suisse, avec une des quatre banques suisses - choisie par l'exportateur suisse - en faveur de l'exportateur suisse à concurrence de 10 pour cent de la valeur de facturation FOB. Cette lettre de crédit sera utilisée contre la remise des documents d'expédition prévus dans la lettre de crédit, et d'un reçu de l'exportateur suisse portant sur le paiement initial de 5 pour cent dont il est fait état ci-dessus. Cette lettre de crédit sera ouverte dès réception de la confirmation que les autorités compétentes thaïlandaises et suisses mentionnées à l'article 5, paragraphe 1 ci-dessus ont approuvé le contrat de fourniture.

ii) Le Ministère des finances autorise la banque suisse, intermédiaire dans l'ouverture de sa lettre de crédit, à payer, pour le compte de l'acheteur thaïlandais, à l'exportateur suisse, par le débit de la tranche A du crédit mixte, 85 pour cent de la valeur de facturation FOB de l'envoi correspondant, et à utiliser tout ou partie de la lettre de crédit sus-mentionnée. Cette autorisation de paiement sera automatiquement accordée par l'approbation des contrats de la part des autorités compétentes thaïlandaises et suisses mentionnées à l'article 5, paragraphe 1 du présent accord.

b) *Services visés par la tranche B du crédit*

i) L'acheteur thaïlandais doit:

- payer, à titre de paiement initial et en francs suisses, effectivement libres, 10 pour cent de la valeur totale du contrat, immédiatement après avoir reçu confirmation que le contrat a été approuvé par les autorités compétentes thaïlandaises et suisses mentionnées à l'article 5, paragraphe 1 ci-dessus, et
- ouvrir une lettre de crédit irrévocable, par l'intermédiaire d'une banque thaïlandaise agréée par l'exportateur, avec une des quatre banques suisses - choisie par le fournisseur suisse - en faveur du fournisseur suisse à concurrence de 10 pour cent de la valeur totale du contrat. Cette lettre de crédit sera utilisée contre remise des

documents prévus dans la lettre de crédit et d'un reçu du fournisseur suisse portant sur le paiement initial de 10 pour cent dont il est fait état ci-dessus. La lettre de crédit correspondante sera ouverte par l'acheteur thaïlandais immédiatement après avoir reçu confirmation que le contrat a été approuvé par les autorités compétentes thaïlandaises et suisses mentionnées à l'article 5, paragraphe 1 ci-dessus.

- ii) Le Ministère des finances autorise la banque suisse, intermédiaire dans l'ouverture de la lettre de crédit, à payer pour le compte de l'acheteur thaïlandais au fournisseur suisse, par le débit de la tranche B du crédit mixte, 80 pour cent de la valeur totale ou partielle du contrat, et à utiliser tout ou partie de la lettre de crédit susmentionnée.

Ladite autorisation de paiement est accordée automatiquement lors de l'approbation des contrats par les autorités compétentes thaïlandaises et suisses mentionnées à l'article 5, paragraphe 1 du présent accord.

2. Tous frais et commissions se rapportant à l'ouverture de lettres de crédit sont à la charge de l'acheteur thaïlandais.

3. Tous les contrats de fourniture et toutes les lettres de crédit comprennent une clause stipulant que le financement de l'exportation sera assuré dans le cadre du «crédit mixte thaïlandais-suisse 1979».

Article 8

Les deux parties contractantes faciliteront, en vertu de leur compétence légale, la conclusion et l'application de contrats conformément au présent accord, et accorderont toutes les autorisations nécessaires à cette fin.

Article 9

Le Gouvernement suisse accordera au Gouvernement du Royaume de Thaïlande le crédit visé à l'article 1, paragraphe 2, lettre a, sous réserve qu'un accord de prêt ait été conclu entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et un Consortium de banques suisses, en vue de l'ouverture du crédit visé à l'article 1, paragraphe 2, lettre b.

Article 10

Le taux d'intérêt fixé par le Gouvernement suisse pour le crédit mixte est de zéro pour cent par an.

Article 11

1. Au sujet du financement des biens d'équipement dans le cadre de la *tranche A* du présent crédit, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande s'engage:

- i) à rembourser toutes les sommes prélevées sur la part afférente *au Gouvernement suisse* de la tranche A de crédit en 10 versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier viendra à échéance 123 mois, et le dernier 177 mois après le terme de la période semestrielle de tirage correspondante, et
- ii) à rembourser toutes les sommes prélevées sur la part afférente *aux banques commerciales* de la tranche A du crédit en 14 versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier viendra à échéance 39 mois, et le dernier 117 mois après le terme de la période semestrielle de tirage correspondante.

2. Quant au financement des prestations de services effectuées dans le cadre de *la tranche B* du présent crédit, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande s'engage à rembourser tous les montants prélevés sur les parts du crédit afférentes au Gouvernement suisse et aux banques commerciales en 6 versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier viendra à échéance 30 mois, et le dernier 60 mois après le terme fixé dans le contrat correspondant. Toutefois, le premier versement ne pourra en aucun cas être effectué plus de 90 mois après la date de signature du contrat de fourniture correspondant.

3. En ce qui concerne toutes les opérations de financement entrant dans le cadre des tranches A et B de la part afférente aux banques commerciales du présent crédit mixte, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande s'engage à verser à la fin de chaque semestre civil l'intérêt exigible sur les montants dûs. L'intérêt sera calculé à partir de la date de chaque tirage aux termes du présent crédit.

Article 12

Chaque période consécutive de 12 mois au cours de laquelle des tirages seront effectués aux termes du crédit mixte, est composée de deux périodes de tirages, constituant l'une et l'autre «une période semestrielle de tirage correspondante», conformément à l'article 11, paragraphe 1 du présent accord, c'est-à-dire

- la période de tirage N° 1
pour les prélèvements effectués entre le 1^{er} octobre et le 31 mars;
- la période de tirage N° 2
pour les prélèvements effectués entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Article 13

Tous les remboursements de capital, tant des parts afférentes au Gouvernement suisse que de celles afférentes aux banques commerciales, ainsi que le paiement des intérêts sur la part du crédit mixte afférente aux banques commerciales, seront effectués auprès du Crédit Suisse à Zurich, qui agit au nom du Gouvernement de la Confédération suisse et du Consortium de banques suisses, en francs suisses effectivement libres, sans déduction aucune.

Article 14

Tous paiements d'intérêts et remboursements de capital aux termes du présent accord seront exonérés de tous prélèvements fiscaux, taxes, droits et restrictions, présents ou futurs, en vigueur dans le Royaume de Thaïlande.

Article 15

1. Le Crédit Suisse tiendra les comptes à ouvrir au nom du Gouvernement du Royaume de Thaïlande pour exécuter le présent accord, et se chargera de toute la correspondance y relative.

2. Toutes les notifications des prêteurs suisses au titre du présent accord seront considérées comme ayant été dûment faites si elles sont adressées au Ministère des finances du Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

3. Toutes notifications et tous versements du Gouvernement du Royaume de Thaïlande seront considérés comme ayant été dûment faits s'ils sont adressés au Crédit Suisse, Paradeplatz, 8021 Zurich, Suisse.

Article 16

Le présent accord entrera en vigueur à titre provisoire le jour de sa signature par les deux Gouvernements, et à titre définitif après notification réciproque de l'exécution des dispositions constitutionnelles ou légales respectives.

Fait à Berne, le 10 avril 1979, en quatre originaux, dont deux en français et deux en anglais, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:

K. Jacobi

Pour le Gouvernement
du Royaume de Thaïlande:

V. Nitibhon

Echange de lettres N° 1

Berne, le 10 avril 1979

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur
Varachit Nitibhon
Ambassade Royale de Thaïlande
Berne

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé aujourd'hui entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'ouverture d'un crédit mixte de 51 millions de francs suisses en faveur du Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Lors des discussions qui ont mené à la conclusion du présent accord, les deux Parties contractantes se sont entendues sur la liste des biens et des services qui peuvent être financés par le crédit visé par l'article 2, paragraphe 4 de l'accord.

Cette liste de biens et services est la suivante:

Biens d'équipement

1. condensateur
2. tableau principal de commande (équipement de transmission et de comptage)
3. disjoncteur électrique et commutateur
4. transformateur et autres installations
5. turbine à gaz
6. autres machines et appareils électriques
7. autres biens d'équipement nécessaires à la réalisation de projets de développement.

Services:

1. ingénieur-conseil
2. services en matière de gestion et d'économie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre Gouvernement sur les dispositions ci-dessus.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la Confédération suisse au sujet des conditions ci-dessus.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
K. Jacobi

Echange de lettres N° 2

Berne, le 10 avril 1979

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur
Varachit Nitibhon
Ambassade Royale de Thaïlande
Berne

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé aujourd'hui entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la Confédération suisse concernant l'ouverture d'un crédit mixte de 51 millions de francs suisses en faveur du Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Lors des discussions qui ont mené à la conclusion du présent accord, les Parties contractantes se sont entendues sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, dudit accord.

Cette entente est la suivante:

Les autorités thaïlandaises ont déclaré qu'elles entendaient affecter le crédit au secteur public.

Conformément à cette intention, le crédit sera utilisé pour financer les projets d'infrastructure de l'organisme gouvernemental de production d'énergie. Pour cette raison, les termes et les conditions du présent crédit seront transmis audit organisme. Les termes et les conditions de chaque transaction seront mentionnés dans toutes les demandes visant à bénéficier du crédit, aux termes de l'article 5.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre Gouvernement sur les dispositions mentionnées ci-dessus.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement de la Confédération suisse au sujet des conditions ci-dessus.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
K. Jacobi